

UNIVERSITE CATHOLIQUE D'AFRIQUE CENTRALE

INSTITUT CATHOLIQUE DE YAOUNDE

FACULTE DE SCIENCES SOCIALES ET DE GESTION



16

MASTER-GOUVERNANCE ET ACTION PUBLIQUE

GOUVERNANCE FORESTIERE ET PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE: EVALUATION DE LA CONTRIBUTION DE LA SOCIETE WIJMA AU DEVELOPPEMENT SOCIO ECONOMIQUE DE LA COMMUNE DE MA'AN AU SUD CAMEROUN.

Mémoire Présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention
du Master en Gouvernance et Action Publique

OPTION : carrières internationales

Par :

M. Jean Norbert ADOUMOU

DESS en Planification

Sous la direction de :

Dr Claude-Ernest KIAMBA

Chargé de cours à l'UCAC

Partie I

Année académique 2010-2012

Sommaire	ii
Sommaire -----	ii
Dédicace -----	iii
Remerciements -----	iv
Liste des sigles et abréviations -----	v
Liste des photos -----	ix
Liste des tableaux -----	x
Liste des annexes -----	xi
Résumé -----	xii
Introduction -----	1
Première partie : état des lieux du partenariat entre WIJMA et l'Etat du Cameroun--	22
Chapitre 1 : le cadre du partenariat entre WIJMA et l'Etat du Cameroun-----	24
Chapitre 2 : l'évaluation de la contribution de WIJMA au développement local de la Commune de Ma'an -----	38
Deuxième partie : les limites de la mise en œuvre du partenariat entre WIJMA et l'Etat du Cameroun -----	50
Chapitre 3 : les dérapages par rapport à la réglementation forestière -----	51
Chapitre 4 : les améliorations de la réglementation forestière -----	60
Conclusion -----	79
Table des matières -----	81
Bibliographie -----	84
Annexes -----	90

A l'heure de rédiger ce mémoire, nous pensons aux êtres qui sont les plus chers ou ceux qui auront contribué positivement à faire de nous ce que nous serons demain.

Nous dédions ce travail à la mémoire de nos feus parents NYATTE GASTON RENÉ et son épouse Mme NYATTE née AFANE ZAMÉ JEANNE. Chers parents vous qui êtes tombés assez tôt, sans goûter des fruits de nos enfants, que ce travail soit le souvenir de votre passage dans ce monde. Malgré votre absence qui nous est chère, notre consolation est dans votre travail et dans le Seigneur, Dieu car : « j'élève mes yeux vers les montagnes, d'où vient mon secours ... » (Psaume 121).

Remerciements

Mes remerciements s'adressent « imo pectore », du plus profond du cœur à :

- **Dr. Claude-Ernest KIAMBA**, Coordonnateur du Master Gouvernance et Action Publique à l'UCAC durant nos deux années de formation et Directeur de ce mémoire, pour la patience, la disponibilité, la tolérance et la richesse des observations dont s'est nourri ce travail :
- L'union européenne à travers le **PASOC** pour le soutien financier, tout particulièrement, à **M. Christophe COURTAÏN** pour son engagement dans ce projet :
- Centre d'Appui aux Initiatives Paysannes d'Ebolowa (**CAIPE**) et à son Coordinateur **M. Alexandre ATANGANA ATANGANA** pour le soutien technique :
- Tous les enseignants du Master Gouvernance et Action Publique pour leur dévouement :
- Tous mes camarades de promotion pour la solidarité :
- Enfin, à tous ceux qui, de près ou de loin, par leurs soutiens multiformes et diversifiés, et leurs conseils auront contribué à la réalisation de cette ambition.

Liste des sigles et abréviations

AFVP : Association Française des Volontaires du Progrès

AG: Assemblée Générale

Art : Article

BE: Bureau Exécutif

CAIPE : Centre d'Appui aux Initiatives Paysannes d'Ebolowa

CBLT: Commission du Bassin du Lac Tchad

CCC: Le protocole sur le contrôle du chlorofluorocarbone

CCCC: la Convention Cadre des nations unies sur les Changements Climatiques

CD: Comité Directeur

CDB: la Convention sur la Diversité Biologique

CES: Collège d'Enseignement Secondaire

Cf : Confère

F CFA : Franc des Colonies Françaises d'Afrique ou Franc de la Communauté Financière Africaine

Ch : Chambre

CITES: la Convention sur le commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

CLD: la Convention sur la Lutte contre la Désertification

COMIFAC : La Commission des Forêts d'Afrique Centrale

CNUED : Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement

CPF : Comité Paysan-Forêt

CROS : Contribution à la Réalisation des Œuvres Sociales

CSPA : Comité de Suivi du Plan d'Aménagement

DME : Diamètre Minimum d'Exploitabilité

DEA : Diplôme d'Etudes approfondies

DESS : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées

DSCE : Document Stratégique pour la Croissance et l'Emploi

DSRP : Document Stratégique pour la Réduction de la Pauvreté

DR. : Docteur

EDICEF : éditions Classiques d'expression Française

FAO: organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture

FED: Fonds Européen pour le Développement

FEICOM: Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale

FGF: Facilité pour la Gouvernance Forestière

FSC: Forest Stewardship Council

GIC : Groupe d'Initiative Commune

GIE : Groupe d'intérêt économique

HA : hectare

Km : Kilomètre

Km² : Kilomètre carré

M. : Monsieur

MGAP: Master Gouvernance et Action Publique

MINAGRI: Ministère de l'Agriculture

MINAT : Ministère de l'administration territoriale

MINATD: Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation

MINEF: ministère de l'environnement et des forêts

MINEFI: Ministère de l'économie et des finances

MINEP: Ministère de l'environnement et de la protection de la nature

MINEPAT: Ministère de l'économie, du plan et de l'aménagement du territoire

MINFOF: Ministère des forêts et de la faune

MINTOUR: Ministère du tourisme

Mme : Madame

N° : numéro

OAB: Organisation Africaine du bois

OCDE: Organisation de coopération et de développement économique

ONADEF: Office National de Développement des forêts

ONED: Organisation pour la Nature l'Environnement et le Développement

ONG: organisation non gouvernementale

OQADD : Outils de Questionnement et d'Analyse des projets (ou politiques) en matière de Développement Durable

OSC: organisation de la société civile

PAS: Programme d'ajustement structurel

PASOC : Programme de Structuration des Organisations de la Société Civile

PFNL : Produit Forestier Non Ligneux

PIB : Produit Intérieur Brut

PNDP : Programme National de Développement Participatif

PNUE : Programme des Nations Unies pour l'Environnement

PPP : Partenariat Public-Privé

PUCAC : Presse Universitaire de l'université Catholique d'Afrique Centrale

PUF : Presse Universitaire de France

RFA : Redevance Forestière Annuelle

SA : Société Anonyme

SAGED : Stratégie active de Gestion environnementale Durable

SFE : Société Française d'évaluation

UCAC : Université Catholique d'Afrique Centrale

UFA : Unité Forestière d'aménagement

Vol : Volume

WRI : World Resource Institute

ZICGC : Zones d'Intérêt Cynégétique et de Gestion Communautaire

Liste des Photos

Photo 1 : exemple de projet d'électrification

Photo 2 : exemple de projet dans le secteur de la santé

Photo 3 : exemple de projet d'activité génératrice de revenus

Photo 4 : exemple de projet culturel

Photo 5 : exemple de projet éducatif

Liste des tableaux

Tableau 1 : répartition de l'échantillon selon la qualité des enquêtes

Tableau 2 : répartition du domaine forestier national du Cameroun

Tableau 3 : charges financières de WIJMA

Tableau 4 : résumé du diagnostic institutionnel des CSPA

Tableau 5 : répartition du financement des réalisations sociales dans les CSPA

Tableau 6 : synthèse des réalisations

Liste des annexes

Annexe 1 : fiches d'enquête

Annexe 2 : arrêté conjoint N° 0520/MINAFD/MINEF/MINT-OF du 03 juin 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines

Annexe 3 : répartition de la RFA aux communes et populations riveraines

Annexe 4 : Convention provisoire de gestion

Annexe 5 : Note Technique n°240/NT/MINEF/DF/SDIAP/SA du 09 février 1998 sur le massif forestier Djoum-Mintom

Annexe 6 : photos sur l'étude

Résumé

La présente réflexion porte sur l'analyse d'une politique publique qu'est la gouvernance forestière au Cameroun, en général, et dans la Commune de Ma'an, en particulier, afin d'apporter une réponse par rapport à l'interrogation : Quelle est la contribution de la société WIJMA dans l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines de la Commune de MA'AN dans le cadre du Partenariat Public-Privé avec l'Etat du Cameroun? Cet exemple permet de vérifier l'hypothèse principale de cette recherche : « *L'entreprise WIJMA contribue à l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines de la Commune de MA'AN à travers la réalisation des œuvres sociales dans le cadre de son Partenariat Public-Privé avec l'Etat.* ».

La première partie présente l'état des lieux du partenariat public-privé entre la société WIJMA et l'Etat du Cameroun dans le cadre des concessions forestières de la Commune de Ma'an. Cette première partie se propose, d'une part, d'analyser le cadre du partenariat entre la société forestière WIJMA et l'Etat du Cameroun. En partant du constat qu'il est difficile de gérer la forêt aux dépens des populations qui y vivent et en l'absence de leur participation et implication, la mise en exergue du local dans la gestion des ressources naturelles engendre de nouvelles pratiques et rapports sociaux. Ce consensus sur la participation du local a été à la base de la réforme du secteur forestier dont on va analyser le cadre juridique et institutionnel et les fondements du partenariat public-privé. D'autre part, d'évaluer la Contribution de WIJMA dans le développement local de la Commune de Ma'an. La bonne gouvernance nécessitant un changement d'habitus, l'évaluation porte sur le fonctionnement des structures de gouvernance locale, avant d'analyser les réalisations qui ont un impact direct sur l'amélioration des conditions de vie.

La deuxième partie, quant à elle, nous fait découvrir un partenariat dévoyé et galvaudé dans sa mise en œuvre par une gestion néopatrimonialiste des revenus forestiers par une élite prédatrice et un management de l'entreprise inadéquat, appelant des aménagements nécessaires. Car, après plus d'un quart de siècle de mise en œuvre de la réforme de dernière génération dans le secteur forestier, il est opportun de s'interroger sur l'impact réel de celle-ci concernant le développement socioéconomique des communes et communautés riveraines bénéficiaires des revenus issus de l'exploitation forestière. L'examen du contexte a permis de faire des recommandations dans le sens des aménagements souhaitables. Ce travail s'articule autour d'une approche juridique qui fait la revue des textes applicables à l'activité d'exploitation forestière, mais aussi autour de l'approche stratégique en étudiant les interactions entre les différentes parties prenantes du système et, enfin, de l'approche du néo institutionnalisme historique pour ressortir l'influence des institutions sur les parties prenantes et l'organisation sociale.

Mots clés :

Gouvernance forestière, partenariat public-privé (PPP) et évaluation de la contribution.

INTRODUCTION GENERALE

La politique forestière du Cameroun, comme toute politique publique, peut être appréhendée comme un ensemble d'actions coordonnées, mises en œuvre avec pour objectif d'obtenir une modification ou une évolution sectorielle, locale ou générale. Elle est mise en œuvre par les institutions publiques locales et les administrations publiques. Elle procède par des interventions d'une autorité investie de la puissance publique et de la légitimité gouvernementale sur un secteur spécifique tel que le secteur forestier. Ces interventions peuvent prendre trois formes principales reconnues à toutes les politiques publiques comme le souligne Yves MENY et Jean Claude THOENIG¹ : elles véhiculent des contenus, se traduisent par des prestations, et génèrent des effets. Elles mobilisent des activités et des processus de travail. Elles se déploient à travers des relations avec d'autres acteurs sociaux, collectifs ou individuels.

Dans cette logique, la prise de conscience de la nécessité d'une gestion durable des écosystèmes forestiers du Bassin du Congo s'est nettement accélérée avec le sommet de la terre de Rio de Janeiro en 1992. Le défi a été principalement d'appliquer le concept de développement durable à la forêt avec l'objectif de concilier l'exploitation économique de la forêt *pour assurer le développement socio-économique* et la préservation du patrimoine écologique.

La forêt occupe plus de 60% du territoire national du Cameroun et se caractérise par la très grande diversité de sa flore et de sa faune². Tout au long des décennies écoulées, la gestion de ce patrimoine a été au centre des préoccupations des pouvoirs publics. Le code forestier remis à jour périodiquement et plus tard la loi forestière ont posé les principes et les procédures d'une gestion participative et conservatrice des ressources. La planification des activités forestières nationales s'est enrichie après les années 90 grâce à l'adoption par le Gouvernement Camerounais du tout premier plan d'action forestier tropical élaboré en Afrique avec le concours de la FAO et des autres donateurs.

Malgré ces efforts, force est de constater que ce patrimoine est en nette dégradation sous l'effet conjugué des facteurs maîtrisables et non maîtrisables, entraînant une sérieuse menace pour la survie des peuples. Ce constat met en évidence la nécessité d'élaborer et de

¹ MENY (Y) et THOENIG (J.C.), Politiques Publiques, coll. « Thémis, science politiques », Paris, P.U.F, 1989. Cité par DRAELANTS (H) et MAROY (C). in « *L'analyse des politiques publiques : un panorama* », http://www.knowandpol.eu/fileadmin/kaP/content/Scientific_reports/Literature_review/Draelants_maroy_FR.pdf Site consulté le 06 mars 2012 à 15h06

² *Politique forestière du Cameroun* ; Document de politique générale, Juin 1995.

mettre en œuvre une nouvelle politique forestière plus intégrée aux autres stratégies d'utilisation rationnelle de l'espace rural, au nouveau contexte économique, social et culturel national et aux préoccupations mondiales relatives à la gestion durable de l'environnement. Cette politique forestière viserait, dans un cadre à long terme, la préservation de l'environnement et des ressources, la mise en évidence d'une stratégie du Gouvernement pour faire participer ce secteur forestier au développement économique et social en impliquant les populations locales, les organisations de la société civile, les opérateurs économiques et toute la communauté internationale.

Le choix de ce thème répond à notre souci de contribuer à une meilleure appréhension de l'action des entreprises privées dans le processus de la gouvernance forestière et du développement durable au Cameroun. Il s'agit d'évaluer la contribution potentielle du Partenariat Public-Privé dans la réalisation des œuvres sociales au profit des populations riveraines des concessions forestières de la Région du Sud au vu des enjeux des changements climatiques. Les entreprises forestières peuvent-elles effectivement jouer un rôle important dans la lutte contre la pauvreté, mieux dans l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines des concessions forestières au vu des impacts négatifs de certaines de leurs actions sur l'environnement ? Ainsi, les ressources générées par l'exploitation forestière peuvent-elles permettre aux entreprises forestières de réaliser des missions de service public pour compenser, atténuer ces impacts.

Il est intéressant de souligner que le présent mémoire est le fruit du travail d'un étudiant, il constitue ses premiers pas dans l'étude de la réalité de la gouvernance forestière, tout au moins selon le schéma d'analyse retenu. C'est donc un travail de novice, avec tout ce que cela comporte en termes d'atouts, mais surtout de faiblesses. Ces dernières peuvent raisonnablement apparaître dans certains aspects des travaux soit sur le plan théorique, soit sur le plan méthodologique, surtout quand on observe l'utilisation approximative de quelques instruments indispensables pour la restitution de toute la réalité. Cela peut bien se comprendre, étant donné que le temps nécessaire pour ce faire n'a pas été suffisant et les moyens pour approfondir la recherche modestes. En dépit de certaines limites, l'intérêt du sujet est manifeste, et nous espérons qu'il permettra de baliser et de mieux appréhender une des facettes de la gouvernance forestière.

I - CONTEXTE DE L'ETUDE

La prise de conscience de la nécessité d'une gestion durable des écosystèmes forestiers du Bassin du Congo, en général, et du Cameroun, en particulier, s'est nettement accélérée depuis le Sommet de la terre de Rio de Janeiro en 1992. Au niveau du Cameroun, cette accélération a été suivie par l'adoption et la promulgation de la loi du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche et de son décret d'application du 23 août 1995. Etant entendu que le secteur forestier apparaît comme l'un des principaux supports du développement économique national. Il représente, 11% du Produit Intérieur Brut (PIB) PIB et 20% des contributions en devises, occupant le deuxième rang après le pétrole³. Cependant, cette forêt est en nette dégradation à cause d'une surexploitation. Selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en 1990, la superficie totale des forêts du Cameroun était de 46,5 millions d'hectares. Mais, au milieu des années 1990, une étude utilisant l'analyse de l'imagerie satellitaire estimait cette forêt à une superficie de 22,8 millions d'hectares⁴. Ceci a attiré l'attention particulière des pays de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) et de la communauté internationale vu la diversité biologique de celle-ci et son impact sur le climat planétaire.

Par ailleurs, les hommes de terrain et les décideurs, tant dans le secteur forestier qu'en dehors, constatent et reconnaissent maintenant que la gestion durable des forêts requiert la participation d'un large éventail de partenaires pour arriver à des arbitrages équilibrés et résoudre les conflits issus ou pouvant surgir de cette exploitation⁵, du fait de la complexification des relations dans le monde aujourd'hui, monde multi acteurs, multi ressources et multi niveaux.

Selon les estimations du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), les forêts du bassin du Congo abritent et nourrissent environ vingt millions d'individus pour lesquels ces forêts ont une valeur sociale et culturelle importante. Ces populations à l'exemple des pygmées, qui, culturellement entretiennent des liens spirituels avec les forêts, lesquelles, leur fournissent des plantes médicinales et de la matière première, énergétique et constituent un mode de vie pour elles. Ainsi, les entreprises ayant eu des concessions forestières de l'Etat devraient s'inscrire dans une optique de développement

³ « Stratégie Nationale des contrôles forestiers et fauniques au Cameroun », Yaoundé, MINEF, 1995.

⁴ « Les forêts du Cameroun », article consulté sur le site www.global.foresitwatch.org, le 06 mars 2012 à 15h29.

⁵ Actes de l'atelier de restitution des violations des droits environnementaux, collectif des OSC du Sud-Cameroun, Ebolowa, 2008 ; financement FGF (Facilité pour la Gouvernance Forestière).

durable, de cohésion sociale et de compétitivité en couvrant les activités sociales, sociétales, environnementales et économiques dans l'exploitation forestière.

Toutefois, au-delà des stratégies de lutte contre la pauvreté mises en place par l'Etat, ceci par le biais de la gouvernance forestière. L'Etat, ne gagnerait-il pas en mettant un accent particulier sur la promotion du partenariat public-privé au niveau locale ? En effet, avec le développement par les élites des logiques et des stratégies de captation et de gestion néo patrimoniale de la rente forestière qui anéantissent les efforts de développement des populations villageoises riveraines, des actions complémentaires ne devraient-elles pas être implémentées dans le cadre d'une nouvelle gouvernance locale que la décentralisation en cours au Cameroun sera chargée de mettre en place.

II - DELIMITATION DU SUJET

Gouvernance forestière et partenariat public-privé au Cameroun, évaluation de la contribution de la société WIJMA au développement socioéconomique de la Commune de Ma'an qui constitue notre thème de recherche est évidemment très vaste, c'est pourquoi dans un souci de précision et de concision, il nous a parut important de délimiter notre sujet. Cette délimitation sera spatio-temporelle et matérielle.

1- Délimitation spatiale

Notre étude a eu pour espace géographique la Région du Sud-Cameroun ; plus spécifiquement la Commune de MA'AN. Elle est une collectivité territoriale décentralisée créée depuis 1977, dans le Département de la Vallée du Ntem. Elle est située à 112 kilomètres d'Ebolowa chef-lieu de la Région du Sud. Elle a une superficie de 3 965 Km² pour une population de 13 641 habitants en 2001⁶. La commune de Ma'an est la première commune forestière du Sud avec pas moins de 05 unités forestières d'aménagement (UFA) : 09020, 09021, 09022, 09023, 09024 où travaillent des sociétés forestières dont la société WIJMA, qui exploite directement trois de ces UFA⁷. Cependant, elle reste l'une des Communes les plus enclavées de la Région alors qu'en termes de volume de bois produits elle occupe le peloton de tête dans la Région et engrange une importante manne forestière sous forme de revenus issus de l'exploitation forestière⁸. L'entreprise WIJMA a pris comme option stratégique

⁶ Selon le Plan de Développement Communal élaboré par le CEPFIELD sur financement PNDP

⁷ WIJMA exploite les UFA 09021, 09022 et 09024.

⁸ 161 740 898 F CFA pour l'exercice 2009.

l'intégration de la certification. *La certification qui permet d'assurer qu'un produit, un service ou une procédure a été réalisé selon des standards définis.* Dans le cas de la filière bois, la certification peut être assimilée à un outil de marché qui permet à l'entreprise de garantir à ses clients que les produits achetés :

- peuvent être tracés jusqu'au lieu de production
- proviennent de forêts gérées de manière responsable (en respect des 3 volets du développement durable : Environnemental, Social et Economique).

WIJMA est la première société d'exploitation forestière certifiée FSCTM (Forest Stewardship Council) dans le Bassin du Congo. WIJMA Cameroun S.A. est la filiale camerounaise du Groupe WIJMA, une entreprise familiale située aux Pays Bas. L'entreprise exerce ses activités au Cameroun depuis 1967, dans les domaines d'exploitation forestière et de transformation secondaire et tertiaire du bois⁹. L'objectif de WIJMA Cameroun S.A. est de certifier 100% de ses activités forestières (FSCTM gestion forestière) et de ses activités de transformation (FSCTM Chaîne de Tracabilité). Le maintien de la conformité de l'entreprise aux standards de certification FSCTM est soumis à des audits annuels menés par un bureau indépendant. Pour cela l'entreprise collabore avec un organisme de Certification indépendant Bureau Veritas Certification afin de certifier ses activités¹⁰.

2- Délimitation temporelle

Notre étude porte sur l'action de WIJMA Cameroun dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines à travers la gouvernance forestière dans la période allant de 2000 à 2009. La politique forestière du Cameroun a subi une mutation importante en 1994-1995 avec l'adoption et la promulgation de la loi portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Seulement, la mise en œuvre effective de la décentralisation de la gestion des revenus issus de l'exploitation forestière à travers le reversement de la Redevance Forestière Annuelle (RFA) aux Communes forestières n'a commencé que vers les années 2000.

Au cours de l'année 2009, la survenance de la crise financière internationale a durement touché le secteur forestier ayant eu comme conséquence direct un amoindrissement drastique du paiement de la Redevance Forestière Annuelle par les opérateurs économiques

⁹ Site du Groupe Wijma « *qui sommes-nous ?* »

¹⁰ Site du groupe WIJMA « *certification FSC* »

du secteur forestier et par ricochet, une diminution substantielle de la RFA reversée aux communes et communautés riveraines des Unités Forestières d'Aménagement (UFA).

3- Délimitation matérielle

Pour traiter de notre sujet, sur le plan scientifique, nous nous sommes appuyés sur : la socio-anthropologie, la science politique et le droit public.

La **socio anthropologie** est une nouvelle approche qui s'est d'abord appliquée à l'étude du travail, elle tant actuellement à englober l'ensemble des faits sociaux qu'elle s'efforce de mettre en relief dans leur complexité. Autant de nom que par définition, elle jette un pont entre la sociologie et l'anthropologie. En effet, la première vise à saisir la « complexité » des faits sociaux en soulignant les médiations qui font qu'à une échelle *globale* ces faits prennent la forme d'une totalité. La seconde a pour objet d'expliquer les faits sociaux à une échelle *locale* qui autorise ainsi une étude directe et fine dont le résultat est de constater en acte l'interdépendance de ce qui constitue ces faits. La socio-anthropologie, sera utilisée quand nous analyserons la réalisation des œuvres sociales au profit des populations riveraines d'une part et l'aspect culturel du développement desdites populations de l'autre part.

La **science politique** est la science qui étudie les phénomènes politiques. Plus précisément, elle consiste à étudier les processus politiques mettant en jeu des rapports de pouvoir entre les individus, les groupes, et surtout au sein de l'État. La réflexion sur le problème politique remonte au V^e - IV^e siècle avant notre ère, avec des philosophes, tels Platon et Aristote ou des historiens tels Thucydide qui commencèrent à théoriser les affaires de la Cité, et, par extension, ce qui se rapporte à la science du gouvernement. Dans la *Pensée chinoise* de Marcel Granet, l'art politique datait des « écoles confucéennes ». L'administration publique chinoise est la plus ancienne, le « mandarinat », a commencé à cette époque. La science politique moderne est une discipline relativement récente, dont certains datent l'émergence (du moins en ce qui concerne la science politique moderne), au XVI^e siècle avec Nicolas Machiavel¹¹. Dans une société connaissant de profondes transformations, la science politique, à l'image des autres sciences sociales, pense l'organisation des sociétés et des gouvernements¹². Elle s'intéresse donc à l'homme vivant en société. Cependant, tout fait qui a

¹¹ Skinner (Q.), *Machiavel*, Paris, Points, Essais, 2001

¹² Favre (P.), *Naissance de la science politique en France : 1870-1914*, Paris, Fayard, 1989

des implications sociales n'est pas forcément politique. Ainsi, la hausse des températures sur la planète est à la fois un phénomène écologique (bouleversement du climat, de la faune et de la flore), économique (désertification, renchérissement des denrées alimentaires...) et social (migration des populations, appauvrissement...). Un fait n'est donc pas politique en soi mais il va le devenir à la suite d'un *processus de politisation*, c'est à dire que les conflits qu'ils suscitent sont portés à l'arbitrage du pouvoir politique - ou que le pouvoir politique s'en saisit. D'une part, les mouvements écologiques vont essayer d'introduire ce problème du réchauffement de la planète dans le débat politique (tracts, manifestations, débats publics...) en le reliant au mode de croissance productivistes. D'autre part, l'Etat va se sentir obligé d'intervenir parce que le réchauffement risque de bouleverser les équilibres géopolitiques de la planète et de provoquer des conflits militaires (le partage de l'eau...) et des dégâts sociaux (violence des dérèglements climatiques). Enfin, l'opinion publique étant mieux informée, les partis politiques se sentent obligés d'introduire cette dimension écologique dans leurs programmes s'ils veulent accéder au pouvoir. La science politique interviendra quant aux aspects d'application et d'applicabilité de la gouvernance forestière.

Enfin le **droit public** qui est constitué par l'ensemble des règles régissant les rapports de droit dans lesquels interviennent des personnes morales de droit public comme l'État, les collectivités locales, des institutions ou groupement spécifiquement rattachée au droit public ou des banques nationales. Le droit public défend l'intérêt général avec des prérogatives liées à la puissance publique. Il concerne les rapports entre deux personnes publiques mais également entre une personne publique et une personne privée¹³. Le Droit Public, sera usité du point de vu du respect des textes et réglementation en vigueur dans le domaine forestier au Cameroun.

III - DEFINITION DES CONCEPTS CLES

Vu le caractère polysémique voire idéologique de certains concepts qui sont employés dans le cadre de cette recherche, il nous apparaît important de préciser de prime abord le sens que nous donnons à ceux-ci, afin d'éviter toute confusion à nos lecteurs¹⁴. Il s'agit des mots suivants : Gouvernance forestière, partenariat public-privé (PPP) et évaluation de la contribution.

¹³ Legoherel (H.), *Histoire du Droit Public Français*, Paris, PUF, 2001, Que Sais-Je ?

¹⁴ GRAWITZ (M) *les techniques de recherche en sciences sociales*, Paris, Précis Dalloz, 9^{ème} édition, 1993, 870 pages.

➤ Gouvernance forestière

L'émergence des discours sur la gouvernance est notoire de par le monde, marquant ainsi son attrait et son intérêt. Les crises successives (économiques et financières) dans les Etats, le changement idéologique du politique vers la sphère marchande, comme espace de régulation, la globalisation avec le développement d'institutions transnationales et la montée en puissance d'acteurs non étatiques, les critiques envers l'Etat, et ses échecs dans la gestion des problèmes collectifs, l'émergence d'une nouvelle gestion de l'action publique, le changement social et les complexités croissantes, l'importance grandissante accordée aux modes de régulations à l'échelon national et international, sont autant d'éléments qui justifient l'engouement actuel pour les nouvelles formes de gouvernance dans lesquelles l'Etat n'aurait plus le monopole de l'expertise, ni des ressources économiques et institutionnelles nécessaires pour gouverner¹⁵. La gouvernance concerne les formes de coordination, de pilotage et de direction des secteurs, des groupes et de la société, au-delà des organes classiques de gouvernement. Cette notion émerge face au diagnostic d'une « incapacité » des gouvernements à répondre aux problèmes qui leur sont soumis et à s'ajuster à de nouvelles formes d'organisation sociale, économique et politique comme l'indique Patrick le GALES¹⁶.

Pour l'Institut sur la Gouvernance, « la gouvernance se définit comme l'ensemble des établissements, des procédés et des traditions qui dictent l'exercice du pouvoir, la prise de décision et la façon dont les citoyens font entendre leur voix ». De cette façon, la gouvernance n'est pas juste une question reliée au gouvernement, mais également à tous ceux qui participent à la prise de décision. C'est un processus continu de coopération et d'accommodement entre les intérêts divers et conflictuels. La nuance sur l'efficacité de la gouvernance met en exergue le problème de la signification et l'ambiguïté de ce concept dans le champ du développement local. Ainsi, parler de gouvernance revient à se pencher sur la gestion locale des affaires publiques et d'intérêt général avec la participation de tous tel que souhaité dans un contexte de gestion participative. Avant de définir le concept de gouvernance forestière, il est opportun de baliser le champ de la notion de forêt.

¹⁵ PIERRE (J) et PETERS (B.G.), *Governance, politics and the state*, New York, St Martin's Press, 2000

¹⁶ LE GALES (P), « Gouvernance », in BOUSSAGUET (L), JAQUOT (S) et RAVINET (P) (sous la dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, 2^e édition revue et corrigée, Paris, Presses de la Fondation Nationale de Science Politique, 2006.

Selon la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche en son article 2, « sont considérées comme forêts, les terrains comportant une couverture végétale dans laquelle prédomine les arbres, les arbustes et autres espèces susceptibles de fournir des produits autre qu'agricole ». La *gouvernance forestière* peut être décrite comme le *modus operandi* par lequel les fonctionnaires et les institutions acquièrent et exercent leur autorité dans la gestion des ressources forestières. La bonne gouvernance forestière est caractérisée par un processus d'élaboration des politiques prévisible, ouvert et renseigné, fondé sur la transparence; une bureaucratie imprégnée d'éthique professionnelle; un exécutif responsable de ses actions; une société civile forte participant aux décisions intéressant ce secteur.

En définitive, la gouvernance forestière peut s'appréhender comme l'ensemble des règles, des normes, des principes et des interactions entre différents acteurs agissant dans le secteur forestier et participant, par leurs implications dans la gestion des revenus issus de l'exploitation forestière, à l'amélioration des conditions de vie dans les collectivités territoriales décentralisées.

➤ **Partenariat public-privé**

Selon l'ordonnance du 17 juin 2004¹⁷, le partenariat public-privé similaire au *Private Finance Initiative* anglais est un contrat administratif par lequel la personne publique peut confier à une entreprise, ou à un groupement d'entreprises, une mission globale relative :

- au financement d'investissements immatériels, d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au service public ;
- à la construction et à la transformation des ouvrages ou équipements ;
- à leur entretien, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion ;
- le cas échéant, à d'autres prestations de service concourant à l'exercice par la personne publique de la mission de service public dont elle est chargée.

¹⁷ Ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat et ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (Legifrance). Cette ordonnance est prise dans le cadre de la loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, dont l'article 6 autorise le Gouvernement à fournir un nouveau cadre légal aux contrats PPP.

Une entreprise étant une unité économique, juridiquement autonome, organisée pour produire des biens ou des services pour le marché visant la maximisation du profit avec un souci d'efficacité, d'efficience et de rentabilité.

Ainsi entendu, l'objectif du partenariat public-privé est la réalisation d'un service public comme la réalisation des œuvres sociales au profit des populations locales par un partenaire privé tel qu'une entreprise forestière.

➤ **Evaluation de la contribution**

Pour l' Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), l'évaluation est une fonction qui consiste à porter une appréciation aussi systématique et objective que possible, sur un projet en cours ou achevé, un programme ou un ensemble de lignes d'actions, sa conception, sa mise en œuvre et ses résultats. Il s'agit de déterminer la pertinence des objectifs et leur degré de réalisation, l'efficience au regard du développement, l'efficacité, l'impact et la viabilité. Selon la charte de l'évaluation de la Société Française d'Evaluation (SFE) l'évaluation prend en compte de façon raisonnée les différents intérêts en présence et recueille la diversité des points de vue pertinents sur l'action évaluée, qu'ils émanent d'acteurs, d'experts ou de toute autre personne concernée. Ainsi, l'évaluation a un triple rôle : aide à la prise de décision, transparence et apprentissage.

-Un outil d'aide à la décision

Il s'agit de collecter l'information qui permet :

- De prendre la décision d'arrêter une action publique, de la poursuivre ou de la modifier
- De dresser un état des lieux à une date donnée
- D'élaborer un diagnostic
- D'ébaucher des recommandations

-Un outil de transparence

- Permet de rendre compte et d'informer les parties prenantes sur le degré d'avancement de l'action publique

- Solidifie la relation de confiance avec tous les acteurs concernés afin d'informer mais aussi de communiquer

-Un outil d'apprentissage

- Permet de mettre en perspectives les actions passées pour améliorer la programmation des actions futures
- Permet de capitaliser les expériences

Pour KAYO SIKOMBE¹⁸, l'évaluation est une opération qui consiste à mesurer l'efficacité d'une politique à l'aide d'indicateurs de performance pour apprécier la pertinence et améliorer la performance. Elle tend à cet effet à rassurer les partenaires des politiques non seulement en adaptant l'action publique à l'environnement politique, mais surtout en fournissant des données pertinentes pour en accroître la performance.

Ainsi, pour évaluer la contribution de la société WIJMA dans la réalisation des œuvres sociales au profit des populations de Ma'an, il s'agira de déterminer, de mesurer l'apport de cette société par rapport aux objectifs fixés dans le cadre des règles, des normes, des principes et des concertations entre différents acteurs agissant dans le secteur forestier et participant, par leurs implications dans la gestion des revenus issus de l'exploitation forestière, à l'amélioration des conditions de vie dans la Commune de Ma'an.

IV - INTERET DU SUJET

L'intérêt d'une étude sur la Gouvernance forestière portant sur la contribution du partenariat public-privé au développement socioéconomique de la Commune de Ma'an ne peut être que multidimensionnel compte tenu de sa complexité. D'où, nous nous intéressons particulièrement à l'intérêt social, scientifique et économique de ce sujet.

1- Intérêt scientifique

Sur le plan scientifique, une immense réflexion a été menée et beaucoup d'écrits¹⁹ existent sur la gouvernance forestière, la gestion durable des écosystèmes forestiers et les

¹⁸ KAYO SIKOMBE, *Cours d'évaluation de l'action publique*, Yaoundé, MGAP 2-UCAC, 2012.

¹⁹ BOMBA (C-M) et BIGOMBE (P-L), « Les droits des populations dans la législation forestière Camerounaise : Quels acquis ? Quelles insuffisances ? », *Bulletin FTTP-GTZ N° 22*, Déc. 2001

changements climatiques. Ce sont des préoccupations sectorielles intéressant plusieurs acteurs (juristes, sociologues, écologistes, aménagistes, ... etc.). L'objet de cette étude est de jeter un regard sur un aspect spécifique inexploré. Elle s'appesantit sur la notion de Partenariat Public-Privé dans la gouvernance forestière en prenant le cas spécifique d'une entreprise : WIJMA, dans la Commune particulière de MA'AN. Nous pensons que la réalisation d'un service public comme la réalisation des œuvres sociales au profit des populations locales par un partenaire privé tel qu'une entreprise forestière peut accélérer le développement socio économique des zones riveraines de l'exploitation forestière.

2- Intérêt social

Une exigence d'équité démocratique et de justice interpelle, aujourd'hui, l'Etat camerounais et ses partenaires au développement dans leur programme de lutte contre la pauvreté : ils doivent développer des possibilités qui puissent permettre aux populations riveraines de tirer profit des possibilités offertes par la foresterie pour la construction du développement durable et la réduction effective de la pauvreté. L'Homme doit être au centre du développement ; ainsi, l'exploitation forestière doit promouvoir un développement conforme au respect de l'environnement et travailler pour le bien être des populations riveraines en pourvoyant à leurs besoins d'une part et réveiller la conscience des dites populations quant au devoir des entreprises de pourvoir à leurs besoins prioritaires dans le cadre de leurs activités d'autre part pour faciliter la résolution des divers conflits apparents ou latents opposants les diverses parties prenantes à l'exploitation forestières. Cette étude permet aux populations riveraines de connaître leurs droits, d'une part, et d'attirer l'attention du management de l'entreprise de tenir compte de la culture du milieu, d'autre part, pour favoriser une interaction.

-
- BIGOMBE (P-L), « Les élites et la gestion décentralisée des forêts au Cameroun. Essai d'analyse politiste de la gestion néo patrimoniale de la rente forestière en contexte de décentralisation », Yaoundé, CERAD, GEPAC-GRAPS/Université de Yaoundé 2, 2000
 - Léonard (E), « Appropriation et gestion de la rente forestière en côte d'ivoire », *politiques Africaines* N°53, 1994.
 - LONO MIASSE (D), « Gouvernance forestière décentralisée et développement local au Cameroun : cas de la Commune de Lomié », *Mémoire Master Gouvernance et politiques publiques*, Yaoundé, UCAC, 2010.

3- Intérêt économique

Sur le plan économique, parmi les objectifs d'une entreprise nous pouvons citer principalement la rentabilité et la compétitivité. Cependant ; les entreprises forestières connaissent et subissent de nombreux manque à gagner qui grèvent, réduisent et amenuisent la rentabilité de celles-ci et les rendent peu compétitives ; manque à gagner qui découlent de l'insuffisance ou de l'absence de concertation, de réédition des comptes vis-à-vis des autres parties prenantes. Manquements inhérent soit à l'entreprise elle-même soit à un ou plusieurs autres acteurs. Une bonne gouvernance résorbe ces manquements et améliore la rentabilité et la compétitivité des entreprises forestières.

V - REVUE DE LA LITTERATURE

D'après Baudouin-Gilbert AKPOKI MONGENZO, au cours des dix dernières années, le secteur forestier mondial s'est tourné de manière croissante vers des formes plus sophistiquées de planification de la gestion²⁰. Dans le bassin du Congo, les codes forestiers du Cameroun et de la République Démocratique du Congo exigent maintenant l'élaboration et l'application de plans d'aménagement forestier assortis de cahier des charges dont les clauses particulières portent sur la réalisation des œuvres sociales. L'amélioration de la gestion de certaines entreprises indique une évolution positive en faveur de la certification des produits forestiers, faisant référence à une combinaison des exigences économique, écologique et sociale.

En effet, la thématique de la gouvernance forestière, a déjà fait couler beaucoup d'encre et de salive, au vu du rôle régulateur du climat que joue la forêt sur la planète à travers le phénomène de la photosynthèse. Seulement, elle ne saurait être épuisée compte tenu de l'impact de la gestion des revenus issus de l'exploitation forestière sur le développement local des populations forestières. Certains auteurs pensent qu'en l'état actuel, les politiques forestières élaborées dans la plupart des Etats du bassin du Congo paraissent à la traîne et inadaptées pour véritablement stimuler le développement local. C'est pourquoi « la difficulté qu'éprouvent les décideurs à concevoir et à mettre en œuvre des politiques de développement rural qui soient à la fois cohérentes c'est-à-dire propres à satisfaire les besoins locaux actuels

²⁰ AKPOKI MONGENZO (B-G), « Exploitation et développement durable de l'écosystème forestier. Analyse critique du code forestier de la République Démocratique du Congo », *Mémoire de Licence en Droit, Université Protestante du Congo*, 2000.

et futurs, mais aussi compatibles avec les capacités de production et de régénération des ressources forestières »²¹.

Ainsi, est mise en cause par Géraldine FROGER, la gouvernance d'autorité caractérisée par la centralisation, l'interventionnisme et l'exclusion empêchant aux communautés et individus de prendre part à la gestion des ressources naturelles et à l'élaboration des politiques de développement local. Elle suggère une approche ascendante ou « *bottom-up* » à travers une appropriation et une association de la société civile dans les processus consultatifs, à la définition et au suivi des politiques de développement local. Cette approche traduit la volonté de prendre en compte les aspirations de la population avec la création d'espaces publics dans lesquels les différentes composantes de la société pourraient débattre²².

Cette approche dite participative de gestion des ressources naturelles, très partagée de nos jours, s'oppose à l'ancien modèle de gouvernance, nommé « gouvernance d'autorité » par Michèle CALLON pour le cas de la France²³. Ce modèle articule le processus décisionnel autour d'un État central, garant de l'intérêt général et instance légitime de production des normes. Dans la même lancée, Pierre LASCOUMES trouve que la légitimité des décisions provient « des systèmes de représentation politiques classiques chargés en principe du bien commun et de l'expertise scientifique et technique à laquelle ont été pendant longtemps déléguées l'analyse des données d'un problème et la sélection des décisions »²⁴. Cependant, la diptyque État et expertise unilatérale, fondement de la gouvernance d'autorité a été soumise à des critiques acerbes dès les années 1990, surtout dans les domaines environnemental et sanitaire.

Pour Patrice BIGOMBE LOGO²⁵, la réconciliation entre les politiques forestières des pays du bassin du Congo et leurs populations est nécessaire pour assurer la protection des écosystèmes forestiers. L'objectif de cette réconciliation est de tenir compte, dès la

²¹ KAYO (J.P.), « Politiques forestières des pays d'Afrique Centrale : le levain de l'espoir », in *Revue Zamba*, n° 0001, 2001, p. 6.

²² FROGER (G), « Signification et Ambiguïté de la Gouvernance dans le champ du développement durable », in *monde en développement*, 2006, n°136. p.190

²³ CALLON (M), « Des différentes formes de démocratie technique », in *Annales des mines. Responsabilité et Environnement*, n° 9, 1998, pp 63-73.

²⁴ LASCOUMES (P), « La Productivité sociale des controverses », Communication au séminaire : *penser les sciences, les techniques et l'expertise aujourd'hui*, Paris, EHESS, 2000.

²⁵ BIGOMBE LOGO (P), « le retournement de l'Etat forestier : l'endroit et l'envers des processus de gestion forestière au Cameroun », Yaoundé, PUCAC, 2004, p.34.

conception de ces politiques, des mentalités, possibilités technologiques nationales, capacités institutionnelles réelles, conditions socio-économiques et politiques de chaque pays.

Mais, par contre, Maurice KAMTO²⁶ pense que la protection des écosystèmes forestiers du Bassin du Congo passe nécessairement par l'adoption, l'application et l'aménagement adéquat des moyens juridiques et institutionnels nationaux et internationaux existants. Jean Didier BOUKONGOU²⁷ estime que, la protection des écosystèmes du Bassin du Congo ne pourra être efficace que si les pays parviennent à relever le défi de la bonne gouvernance : l'amélioration souhaitée du cadre juridique et institutionnel de l'accès à l'exploitation, de commercialisation ou de la conservation des écosystèmes du bassin du Congo par les différents acteurs, la mise en route effective et transparente du processus de certification des produits de l'économie de la nature (bois, produits végétaux et autres minerais), la traçabilité budgétaire des ressources issues de la gestion des forêts. Il faudra souligner, ici les lacunes observées dans la plupart des politiques forestières élaborées par les pays du bassin du Congo. Ces lacunes qui sont d'ordre juridique, mais aussi et surtout pratique.

En ce qui concerne le cadre juridique, il convient de relever le vide juridique quant à l'institution d'un plan d'aménagement forestier que devrait définir la politique forestière nationale²⁸. Le principe est affirmé par la plupart des textes, sans en déterminer le contenu. Les lois Camerounaise et Congolaise sont les seules à annoncer un contenu minimal desdits plans d'aménagement forestier. Ce vide juridique persiste aussi, en ce qui concerne les forêts communautaires. Aussi, la loi Camerounaise est intitulée : « loi 94/01 du 2 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche » mais elle fait la part belle à la forêt. Plus de la moitié du texte ne traite que des forêts.

Sur le plan pratique, nos lois forestières traitent partiellement les aspects liés à la protection des écosystèmes forestiers. Ces aspects sont restés une préoccupation secondaire du législateur. Nous pouvons citer le cas de la protection contre les facteurs de déboisement et de dégradation comme les défrichements et l'exploitation minière. A l'heure de l'installation des multinationales dans nos pays à la recherche de vastes espaces terres cultivables et l'accélération de l'exploitation minière cet aspect appelle notre attention.

²⁶ KAMTO (M), (sous la dir.), *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF, 1996, p.110.

²⁷ BOUKONGOU (J.D.), « la protection du Bassin du Congo, un enjeu multilatéral », in *Géopolitique Africaine*, n°17, Janvier 2005.

²⁸ Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

S'il faut retenir au vu des positions et propositions ci-dessus que beaucoup a été dit sur la thématique de la gouvernance forestière, nous pouvons dire que le thème est loin d'être épuisé. La gestion des revenus issus de l'exploitation forestière met en jeu plusieurs acteurs et intérêts qui peuvent soit s'opposer, soit s'imbriquer. Tout en partageant dans le cadre de notre étude la nécessité d'adoption, d'application et d'aménagement adéquat des moyens juridiques et institutionnels nationaux et internationaux existants prôné par Maurice KAMTO²⁹, convenons avec Jean Didier BOUKONGOU³⁰ que les défis de la bonne gouvernance dans le domaine forestier doivent être relevés afin de parvenir au développement local escompté à travers la gestion des revenus issus de l'exploitation forestière.

En nous appuyant sur la proposition de Patrice BIGOMBE LOGO qui recommande la prise en compte des aspirations des populations dès la conception des politiques en matière de gestion des revenus issus de l'exploitation forestière, nous pensons qu'il est temps de revoir les principes de gestion des bénéfices issus de l'exploitation forestière en pensant un partenariat public-privé plus efficace et efficient qui pourra booster certainement le développement des populations riveraines. Dans cette même optique Stéphane Hervé ABESSOLO dans un mémoire sur la « gestion décentralisée des forêts au Cameroun : cas de la forêt communale de Moloundou »³¹, en s'interrogeant sur l'opportunité réelle de développement endogène à l'échelle locale que peut offrir la forêt communale, conclut que si l'on peut être amené à penser que l'objectif de la décentralisation de la gouvernance forestière est dévoyé, c'est au vu de l'utilisation qui est faite de cet outil de développement local par les acteurs bénéficiaires qui ne permet pas d'atteindre les résultats escomptés.

Plusieurs pistes de propositions peuvent être explorées, pour chacune des opportunités offertes aux populations riveraines pour un développement local véritable par la politique forestière en termes de gouvernance forestière dans la gestion des bénéfices issus de l'exploitation forestière.

²⁹ KAMTO (M), *op. cit.* p.110.

³⁰ BOUKONGOU (J.D.), *Gouvernance et développement durable*, Yaoundé, cours MGAPI, UCAC, 2011.

³¹ ABESSOLO (S.H.), « Gestion décentralisée des forêts au Cameroun : cas de la forêt communale de Moloundou », *Mémoire de Master Management et Développement des Projets en Afrique*, Yaoundé, UCAC, décembre 2009, www.memoireonline.com. Site consulté le 07 mars 2012 à 5h 15.

VI - PROBLEMATIQUE

Selon Michel BEAUD³², la problématique est l'ensemble construit autour d'une question principale, des hypothèses de recherche et des lignes d'analyses qui permettent de traiter le sujet choisi. Au regard de ce qui précède et compte tenu de la crise de confiance voire des conflits ouverts ou latents entre les populations locales, l'élite prédatrice (politico-administrative) et les entreprises forestières, notre étude soulève une série de questionnements qui indiquent l'importance de ce thème. Il s'agit de démontrer la contribution, l'apport, l'impact du PPP sur la gouvernance forestière au Cameroun en vue du développement local, de l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines. Quelle est la contribution de la société WIJMA à l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines de la Commune de MA'AN dans le cadre du Partenariat Public-Privé avec l'Etat du Cameroun?

VII – HYPOTHESES

Cette problématique nous amène à proposer de modestes solutions provisoires en guise d'hypothèses. Ainsi, nous baserons notre recherche sur une hypothèse principale et trois hypothèses secondaires.

➤ Hypothèse principale

L'entreprise WIJMA contribue à l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines de la Commune de MA'AN à travers la réalisation des œuvres sociales dans le cadre de son Partenariat Public-Privé avec l'Etat.

➤ Hypothèses secondaires

Hypothèse 1 : le partenariat public-privé entre la société WIJMA et l'Etat du Cameroun est essentiel pour le développement de la Commune de Ma'an.

Hypothèse 2 : la contribution de l'entreprise WIJMA au développement de la Commune, en général, et au profit des populations riveraines, en particulier, reste un dispositif en proie à des pesanteurs qui appellent des réaménagements.

³² BEAUD (M), *l'art de la thèse : comment préparer et rédiger une thèse de doctorat, un mémoire de DEA ou de Maitrise ou tout autre travail universitaire*, Paris, la Découverte, 1996, 174 pages.

Hypothèse 3 : la capture de la rente forestière par une élite prédatrice et le manque d'appropriation des projets par les populations locales compromettent la réalisation des œuvres sociales en faveur des populations locales.

VIII – CADRE METHODOLOGIQUE

La méthodologie est l'ensemble des opérations intellectuelles permettant d'analyser et de comprendre la réalité étudiée. Le cadre méthodologique de ce travail sera déterminé par des méthodes et des techniques de recherche

1- Modèle d'analyse

Eu égard à nos différentes hypothèses, nous avons adopté comme méthodes d'explication et d'interprétation de notre étude la méthode juridique qui va nous emmener à questionner les textes régissant les activités du secteur visé, la méthode stratégique qui nous a permis de rechercher les stratégies mises en œuvres dans le développement local à travers une gouvernance forestière basée sur le partenariat public-privé et la méthode néo institutionnelle historique qui nous a permis d'analyser le rôle des différentes institutions concourant à la gouvernance forestière.

L'analyse stratégique nous est recommandée par Philippe BERNOUX qui pose l'option de l'analyse stratégique comme la plus performante à analyser les crises et les dysfonctionnements qui sont la base de la problématique de cette étude³³. Cette méthode nous permet d'analyser les rapports d'intérêts qui s'imbriquent et s'opposent entre les différents acteurs impliqués dans la gouvernance forestière au Cameroun tels que les Communautés, les collectivités territoriales, les organisations de la société civile, les opérateurs économiques et l'administration.

La littérature distingue trois types de néo institutionnalismes en général³⁴ : sociologie, choix rationnel et néo institutionnalisme historique³⁵ qui nous intéresse dans le cadre de ce

³³ BERNOUX (P), *Sociologie des organisations : initiation*, Paris, Seuil, 1990.

³⁴ Le néo-institutionnalisme s'est développé aux USA au début des années 1980, porté par les auteurs aux orientations différentes allant du Marxisme de SKOCPOT (T) à la perspective stratégique de SHEPSLE (K) et WEINGAST (B). Il a émergé simultanément dans des domaines divers, mais c'est en politique comparée et en politiques publiques, notamment dans les travaux sur l'Etat providence, qu'il s'est imposé.

³⁵ Annoncé par le travail de SKOCPOT (T) sur les révolutions et formellement articulé plus de dix ans plus tard par STEINMO (S), THELEN (K) et LONGSTRETH (F), l'institutionnalisme historique s'est manifesté principalement dans les études des politiques publiques. Il s'est développé en réaction contre l'analyse de la vie politique en termes de groupes et contre le structuro-fonctionnalisme des années 60 et 79

travail. Ce dernier se distingue par quatre caractéristiques : la tendance à conceptualiser la relation entre les institutions et le comportement individuel en des termes assez généraux ; l'accent mis sur l'importance du pouvoir et en particulier aux relations de pouvoir asymétriques ; une conception particulière du développement historique selon laquelle la causalité sociale serait « dépendante du trajet parcouru » ; enfin, l'affirmation que les institutions ne sont pas l'unique facteur qui influence la vie politique. Les théoriciens de cette école cherchent à situer les institutions dans une chaîne causale qui laisse une place à d'autres facteurs, en particulier les développements socio économiques et la diffusion des idées³⁶. La méthode du néo institutionnalisme historique permet ainsi d'étudier le rôle des institutions et leur influence sur les acteurs³⁷ qui concourent à la gouvernance forestière et leurs interactions. Le néo institutionnalisme historique veut saisir les logiques et les dynamiques institutionnelles pour analyser comment elles naissent, subsistent, influencent le comportement des acteurs et structurent l'action publique et politique³⁸. Cette approche suggère que l'analyse politique gagne à débiter avec les institutions plutôt qu'avec les acteurs³⁹ car bien que l'action ne soit pas totalement évacuée du cadre de la recherche néo institutionnaliste, elle est fortement conditionnée par le contexte institutionnel. Il confère donc aux institutions la primauté théorique et analytique. L'accent est ainsi mis sur les processus de diffusion et de continuité institutionnelle, les innovations institutionnelles, les procédures juridiques. Au cœur de cette perspective se trouve l'idée que les institutions ne sont pas de simples variables intervenantes, mais des arènes qui, bien qu'étant des construits, façonnent considérablement le processus politique⁴⁰.

³⁶ HALL (A.P.) et TAYLOR ROSEMARY (C.R.), « la science politique et les tris néo-institutionnalisme », in *Revue Française de science politique*, Vol.47, n°3, 1997, p.471-473.

³⁷ *Ibidem*.

³⁸ THOENIG (J.C.), DURAN (P), « l'Etat et la gestion publique territoriale », in *Revue Française de Science Politique*, 46^e année, n°4, 1996.

³⁹ D'où notre réserve pour une analyse reposant sur la théorie de l'action publique bien que les politiques publiques se déploient également par le jeu des acteurs. Cette théorie ne peut donc pas être centrale ici mais accessoire, parce que partant de la réflexion sur les choix et les modes opératoires institutionnels, nous insistons sur le fait que les choix institutionnels configurent et structurent l'action publique. D'où le dévolu que nous portons sur les objets analytiques du formalisme et du mimétisme institutionnel.

⁴⁰ GAZIBO (M), « la force des institutions : la commission électorale nationale indépendante comme site d'institutionnalisation au Niger », in *Gouverner les sociétés Africaines : acteurs et institutions*, QUANTINP.,(sous la dir.), Paris Karthala et CEAN, 2005, pp.65-84.

2- Techniques de recherche

Des procédés plus pratiques sont mis à contribution dans le but de vérifier nos hypothèses. Dans le cadre de cette étude, deux techniques de collecte des données sont utilisées. Il s'agira de :

- La recherche documentaire qui a porté sur les manuels, ouvrages, articles, rapports, textes, mémoires et autres documents relatifs à la Gouvernance forestière : entreprises forestières, partenariat public-privé et la réalisation des œuvres sociales au profit des populations riveraines des concessions forestières :
- L'entretien semi-directif : il a été question d'interviewer des personnes ressources et les différents acteurs forestiers impliqués dans la gouvernance forestière.

Deux types d'outils ont été utilisés pour la collecte des données :

- 1) La fiche de lecture pour les documents consultés ;
- 2) Le guide d'entretien pour l'entretien semi-structuré avec les personnes ressources et les différents acteurs du domaine forestier.

3- Présentation du terrain de l'étude

Cette étude a été menée dans la Commune de MA'AN. Nous sommes le plus intéressé aux villages concernés par la redevance forestière et étant organisés sous la bannière d'un Comité de Suivi du Plan d'Aménagement (CSPA). Pour ce qui est du premier volet de l'enquête, nous avons interrogé les populations locales représentées par les membres du bureau exécutif des CSPA. Le deuxième volet concerne la société exploitant la forêt à travers ses responsables tant au niveau local (MA'AN) que du siège (DOUALA), enfin, le dernier volet concerne les autorités (administratives et municipales).

4- Présentation de l'échantillon

Nous avons travaillé sur un échantillon de 70 individus représentatifs du champ de notre étude. Nous donnons l'illustration détaillée de notre échantillon dans le tableau suivant :

Tableau 1 : répartition de l'échantillon selon la qualité de l'enquête

N°	Qualité de l'individu interrogé	Nombre d'individus
1	Exécutif communal	02
2	Autorité administrative	01
3	Administration forestière	02
4	Autorité traditionnelle	10
5	CSPA	15
6	Population locale	35
7	OSC locale	02
8	Personnel de la société WIJMA	03

Source : enquête de l'étudiant, avril 2012

Les individus interrogés au cours de notre enquête sont originaires des villages de la commune, le choix de ces villages s'est effectué sur une base géographique et démographique. Selon l'hypothèse que l'on cherche le plus souvent à faire des réalisations dans les villages moins enclavés pour qu'elles soient le plus visibles, nous avons choisis des villages enclavés pour faire une comparaison avec les villages proches de la ville. Pour analyser la répartition des réalisations par rapport à la quantité de la population, nous avons choisis des grands villages à côté des petits villages.

IX - PLAN INDICATIF

Notre étude peut s'articuler de plusieurs manières. Toutefois, compte tenu de notre problématique, nous avons opté pour un plan en deux parties de deux chapitres chacune.

La première partie fait un l'état des lieux du partenariat entre l'Etat Camerounais et la société WIJMA concessionnaire des Unités Forestières d'Aménagement dans la Commune de MA'AN. Elle est subdivisée en deux chapitres dont le cadre du partenariat et l'évaluation de la Contribution de WIJMA dans le développement local de la Commune de MA'AN.

La deuxième partie quand à elle porte sur les limites de la mise en œuvre du partenariat entre WIJMA et l'Etat du Cameroun. Cette partie est constituée de deux chapitres dont : Les dérapages par rapport à la réglementation forestière et Les améliorations possibles et ou suggérées.

PREMIERE PARTIE :

**ETAT DES LIEUX DU
PARTENARIAT ENTRE WIJMA
ET L'ETAT DU CAMEROUN**

La dynamique de la gouvernance forestière au Cameroun est empreinte des facteurs traditionnels, écologiques, économiques, sociologiques et politiques qui ne sauraient être tous appréhendés dans le cadre de notre modeste étude. Historiquement, on remarque que la gestion des ressources forestières a connu trois grandes périodes ou types de gestion dans notre pays : une gestion quasi traditionnelle pendant la période précoloniale, le patrimoine forestier appartient aux populations riveraines, les étrangers pour avoir accès recouraient au chef de village. Une gestion centralisée pendant laquelle la forêt comme toutes les ressources naturelles est la propriété exclusive de l'administration⁴¹ qui en dispose en sa guise⁴², ici les populations riveraines sont totalement exclues de la gestion, c'est la super puissance de l'administration que l'on vit pendant la période coloniale et post coloniale. La loi forestière de 1981 prévoit qu'une forêt du domaine national peut être concédée en exploitation à une société d'Etat ou à une société au sein de laquelle l'Etat détient au moins 51% du capital. L'Etat avait donc le monopole dans la gestion des ressources forestières, toutes les taxes ou impôts divers issus de l'exploitation forestière. L'utilisation et la gestion des revenus issus de la fiscalité forestière était confiée au FEICOM (Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunal) et à l'ONADEF (office national de Développement forestier).

Le troisième type de gestion qui est venu corriger ce centralisme avec l'avènement de la nouvelle politique forestière dès 94. Celle-ci consacre la gestion participative et la décentralisation de la gestion des revenus issus de l'exploitation forestière, en vue d'améliorer les conditions de vie des populations riveraines de la base. C'est ainsi qu'on va assister au reversement aux communes d'une partie des recettes fiscales de la fiscalité forestière, on parle de décentralisation de la fiscalité forestière. Dans cette nouvelle politique la procédure d'attribution des titres d'exploitation des concessions forestières va recevoir une cure de jouvence en matière de gouvernance et va consacrer des partenariats public privé avec est la réalisation d'un service public comme la réalisation des œuvres sociales au profit des populations locales par un partenaire privé tel qu'une entreprise forestière. C'est de ce type de partenariat dont il sera question dans ce travail. La forêt étant un enjeu de convoitise entre différents acteurs dont des acteurs dominants et des acteurs dominés. L'Etat est considéré comme une entreprise de domination dans l'environnement forestier. Seulement, il y a une

⁴¹ Voir loi n° 81/13 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche au Cameroun qui consacre ce mode de gestion en ses articles 26, 27, 29 et 30.

⁴² TOPA, KARSENTY et al, « forêt tropicale humide du Cameroun, une décennie de réformes », in *Banque Mondiale*, 2009.

comme une entreprise de domination dans l'environnement forestier. Seulement, il y a une prise en compte de la participation et de l'émergence des autres acteurs tels que la société civile, le privé et les populations locales.

Cette première partie se propose, d'une part, d'analyser le cadre du partenariat entre une société forestière WIJMA et l'Etat du Cameroun (Chapitre 1), d'autre part d'évaluer la Contribution de WIJMA dans le développement local de la Commune de Ma'an (Chapitre 2).

CHAPITRE I : LE CADRE DU PARTENARIAT ENTRE WIJMA ET L'ETAT CAMEROUNAIS

Analyser le cadre du partenariat entre WIJMA et l'Etat du Cameroun en général, et spécifiquement dans la commune de MA'AN, revient à nous interroger sur les fondements, les bases du contrat qui lie la société WIJMA et l'Etat. Il est à distinguer deux écoles qui ont vu le jour suite aux enjeux de la gestion de l'environnement en général et de la forêt en particulier. L'école déterministe pour laquelle, la gestion de l'environnement est une totalité des logiques de domination et des stratégies des acteurs. Ainsi, tout fait social étant basé sur le passé, l'analyse de la gestion de l'environnement doit faire référence à sa dynamique historique. Aussi, faudra t-il tenir compte du caractère extérieur de certaines dynamique aux acteurs. Quant à l'école relativiste, elle considère la gestion de l'environnement comme une construction dynamique et comme interactions entre acteurs. Cette gestion produit donc des rapports de force entre acteurs et agents sociaux, nous somme comme dans une arène au sens de Jean Pierre de SARDAN. Elle produit des interactions réciproques entre acteurs, elle prend des figures changeantes d'où elle peut engendrer des tensions.

Il est difficile de gérer la forêt au dépend des populations qui y vivent ni en l'absence de leur participation et implication⁴³, la mise en exergue du local dans la gestion des ressources naturelles engendrent de nouvelles pratiques et rapports sociaux⁴⁴. Ce consensus sur la participation du locale a été à la base de la réforme du secteur forestier dont on va analyser le cadre juridique et institutionnel (section1) et les fondements du partenariat public-privé (section 2).

SECTION I : ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DES REVENUS ISSUS DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

La législation forestière de deuxième génération au Cameroun a pour fondement théorique la gestion participative et la gouvernance. Cette législation introduite à partir de 1993 fait fleurir des notions empreinte de gouvernance. Laquelle gouvernance rime avec des

⁴³ BAIUCHET (S) et MARRET (P), « forêts des tropiques, forêts anthropiques » *rapport final, APFT, vol.1, UE, Bruxelles, 2000.*

⁴⁴ ARSENTY (A), « vers la fin de l'Etat forestier, appropriation des espaces et partage de la rente forestière au Cameroun », *in politique africaine, n° 75, 1999, pp. 147-161.*

concepts comme participation, parties prenantes, « accountability » et transparence. Parmi ces notions nouvelles, nous pouvons citer : la foresterie communautaire, la foresterie communale, les zones d'intérêts cynégétiques, ... etc. cette nouvelle gouvernance forestière a une base juridique (A) et institutionnel (B), bases qui lui confère sa légitimité et sa légalité.

A-Le cadre juridique

Le cadre juridique de la gouvernance forestière au Cameroun peut se décliner à travers les grands axes qui sous-tendent la « nouvelle », de la récente politique forestière d'une part et, à travers le dispositif réglementaire sectoriel et intersectoriel.

1- La nouvelle politique forestière

Dans la loi de 1994, il en ressort l'option gouvernementale de promouvoir les principes et les valeurs de la bonne gouvernance forestière et de la gestion participative et décentralisée des forêts. La nouvelle politique forestière s'articule autour de plusieurs axes dont : la gestion durable des forêts par l'exploitation des forêts de production dans le cadre de plans d'aménagement, la contribution à la croissance économique et à la lutte contre la pauvreté par les revenus issus des forêts à travers la fiscalité forestière dont une partie est rétrocédée aux collectivités et communautés, la création d'emplois à travers la foresterie communautaire, la gestion participative par la concertation avec la société civile et le secteur privé, la responsabilisation des populations rurales et le dialogue permanent avec la communauté internationale, la conservation de la biodiversité à la faveur d'un réseau national des aires protégées, le renforcement du secteur public sur ses fonctions essentielles et la délégation des fonctions productives au secteur privé, la mise en place d'un cadre réglementaire favorable au développement du secteur privé, la mise en cohérence du système foncier par des plans de zonage et l'amélioration de la gouvernance avec l'augmentation de la transparence⁴⁵.

Cette option a été confirmée par le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCPE). En effet, à l'horizon 2035, dans le sous secteur forêt, le gouvernement vise l'aménagement et la régénération des forêts du domaine permanent et la valorisation des ressources forestières et fauniques. Cette action a pour finalité, le développement des Produits

⁴⁵ FBIA NDONGO (S.), « contribution du Cameroun à l'élaboration d'un mécanisme mondial de financement de la gestion durable des forêts », *communication présentée lors de la 8^{ème} session du Forum des Nations Unies sur les forêts* New York, 24 avril- 1^{er} mai 2009, p.2.

Forestiers Non Ligneux (PFNL), la promotion et la conversion énergétique des déchets forestiers et de l'utilisation des modèles et des technologies d'utilisation efficiente du bois de feu, le développement des zones d'intérêt cynégétique et de gestion communautaire (ZICGC) et du « *game ranching* ». Concernant la production forestière, les efforts seront axés sur une stabilisation du volume exploité de grumes, autour de 2 millions de mètre cube, une meilleure valorisation de ces grumes, ainsi que celle des PFNL. Une option stratégique de base du gouvernement dans ce secteur sera, conformément aux orientations internationales en matière de développement durable, de promouvoir l'émergence et l'exploitation des plantations forestières au détriment des forêts naturelles⁴⁶.

2- Les textes législatifs et réglementaires

Le secteur forestier, comme le reste de la société politique, n'est pas resté à l'abri de la bourrasque de la démocratisation. Les réformes démocratiques ont rendu encore plus complexe la gestion des forêts en y impliquant nombre d'acteurs divers aux intérêts tant conflictuels qu'imbriqués⁴⁷. Le mouvement de réformes et de décentralisation s'est amorcé au Cameroun au début des années 90, sous la pression conjointe de la baisse des revenus d'exportation du pétrole, du café et du cacao, d'une crise économique émergente, d'exigences politiques nouvelles et d'un Programme d'Ajustement Structurel (PAS). Ces réformes et la décentralisation se sont traduites par un certain nombre de mesures parmi lesquelles le vote d'un ensemble de lois sur les libertés publiques à l'instar de la loi sur la liberté d'association en 1990, de la loi sur les coopératives et les groupes d'initiatives communes (GIC) en 1992, de la loi sur les groupes d'intérêts économiques (GIE) en 1993 et de la modification de la constitution en 1996⁴⁸. Dans ce contexte de marasme économique et des revendications de la fin du centralisme étatique caractérisé par la faible contribution du secteur forestier au PIB au regard de son importance, les pouvoirs publics et la communauté internationale ont décidé de réformer et de redéfinir une politique claire et transparente de gestion forestière au Cameroun⁴⁹.

⁴⁶ DSCE : *Cadre de référence pour l'action gouvernementale* pour la période 2010-2020, p.67.

⁴⁷ TOPA, ARSENTY, MEGEVAND, DEBROUX, « forêts tropicales humides du Cameroun, une décennie des réformes », *Banque Mondiale*, Washington, DC, 2010, p.21.

⁴⁸ KEMAJOU SYAPZE (J), « durabilité sociale dans la gestion communautaire des ressources forestières : le cas du Cameroun », <http://cfs.unipv.it/sen/papers/kemajou.pdf>. Site consulté le 02 avril 2012 à 17h26.

⁴⁹ World Resource Institute WRI, « the right conditions: the World Bank, structural adjustment and forest policy reform » DC, 2010.

C'est ainsi que le cadre législatif et réglementaire va subir de profond réaménagements, face aux logiques d'exploitation illégale des forêts, de gestion anarchique des redevances forestière et faunique, de corruption, des conflits récurrents dans les zones d'exploitation forestière d'une part, des pressions exercées par les populations locales et les organisations de la société civile d'autre part. Ces réformes entreront donc en droite ligne de la nécessité de promouvoir une gestion durable et participative des ressources forestières. Elles s'appuient sur d'importantes mesures politiques, législatives et réglementaires dont on peut citer : la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la chasse et de la pêche, le décret 95/531/PM du 23 aout 1995 portant modalités d'application du régime des forêts, le décret 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, la nouvelle politique forestière adoptée en 1995, la loi 96/12 du 05 aout 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement et de plusieurs textes subséquents. Cet ensemble de textes traduit le changement de vision et de stratégie en matière de gouvernance forestière.

Cinq piliers fondamentaux traduisent les orientations gouvernementales pour l'atteinte d'une gestion durable des ressources forestières et l'implication des populations locales et les organisations de la société civile : (i) la répartition du domaine foncier en zones distincts selon les types d'utilisations prioritaires (domaine permanent et domaine non permanent), le domaine permanent est une zone affectée exclusivement à la forêt et/ou à l'habitat de la faune, il ne doit pas être inférieur à 30 % de la superficie totale du domaine forestier national⁵⁰ estimé à 22 millions d'hectares⁵¹ soit 6 600 000 hectares. Le domaine permanent comprend les forêts domaniales et communales⁵². Les forêts domaniales ont des utilisations spécifiques dont la récréation, la recherche, les réserves et la production entre autre. Les forêts de production qui retiennent notre attention tout au long de cette étude doivent avoir une production soutenable. La loi définit la forêt de production comme étant « un périmètre destiné à la production soutenue et durable de bois d'œuvre, de service ou tout autre produit forestier. »⁵³. C'est pourquoi l'on doit pouvoir exploiter la forêt à un même rythme (production soutenue) et indéfiniment (production durable). Pour ce faire, on doit couper du bois en tenant compte du rythme de reconstitution de la forêt, de son stock d'arbres exploitables. C'est ainsi qu'on attribut des concessions forestières sur des territoires appelés :

⁵⁰ Loi forestière de 1994, Art. 22

⁵¹ Selon le DSRP

⁵² Loi forestière de 1994, Art.21(1)

⁵³ Décret d'application sur le régime des forêts, Art. 3(6)

Unité Forestière d'Aménagement (UFA), le principe de base étant qu'une forêt peut prendre 25 à 50 ans pour reconstituer son stock exploitable, aussi, l'exploitant ne doit jamais couper plus de un vingt cinquième de la superficie de la forêt à lui attribuée par an. Cette parcelle de 1/25 est appelée assiette de coupe. Les UFA font l'objet d'un classement, qui est l'aboutissement d'un processus participatif « top-down ». les réunions pour le processus de classement commencent au niveau Ministériel, après publication d'un avis au public, puis au niveau Régional, Départemental, de l'Arrondissement et enfin du village. Pendant ces concertations, il s'agit de recueillir les avis des parties prenantes (politiques, élus, élites, société civile, populations riveraines) sur la compatibilité de l'utilisation antérieure de la forêt et de l'utilisation à assigner à celle-ci. Le consensus aboutit donc par la signature du décret de classement par le premier ministre⁵⁴.

Tableau 2 : répartition du domaine forestier national du Cameroun

Utilisation	Superficie (ha)	Pourcentage (%)
Domaine permanent	6 600 000	30
Domaine non permanent	15 400 000	70
totale	22 000 000	100

Source : travaux étudiant, avril 2012

(ii) l'attribution par adjudication publique des titres d'exploitation forestière fondée sur des critères techniques et financiers, (iii) la réorganisation des fonctions régaliennes (régulation et contrôle), les fonctions partageables entre la société civile, l'administration et les opérateurs économiques et les fonctions transférables aux concessionnaires et aux communautés et collectivités territoriales décentralisées, (iv) l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier par les sociétés privées sous la supervision de l'administration et, (v) l'implication des communautés locales et des communes à gérer les redevances forestières annuelles et les forêts (communautaires et communales) dans le cadre d'une convention définitive signée avec l'administration.

La transformation du cadre institutionnel de la gouvernance forestière au Cameroun a été impulsée par les évolutions juridiques du secteur des forêts qui ont été renforcées par une panoplie de textes réglementaires pris par les administrations compétentes de l'économie et de

⁵⁴ Il peut arriver que les limites indicatives de l'avis au public changent lors du classement définitif. Voir note technique n°240/NT/MINEF/DF/SDIAF/SA du 09 février 1998 sur le massif forestier Djoum-Mintom. La superficie est partie de 209 476 HA à 183 350 HA pour cause des droits d'usages (zones agricoles).

l'aménagement du territoire, de l'administration territoriale et de la décentralisation, de l'urbanisme, etc.

B. Le cadre institutionnel

L'évolution du dispositif institutionnel de la gouvernance forestière épouse la triptyque international-national-local. Seulement, nous avons choisi une présentation en deux phases : international-national et local.

1- Le dispositif institutionnel national et international

Sur le plan international, on distingue des instruments juridiques de portée universelle et de portée régionale ou sous régionale. Au niveau universel nous pouvons citer la convention sur la protection du patrimoine culturel et naturel⁵⁵, la convention sur la protection de la couche d'ozone⁵⁶, le protocole sur le contrôle du chlorofluorocarbone (CCC)⁵⁷. La conférence des nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) tenu à RIO de JANEIRO en 1992 reste une référence en ce concerne le débat sur le secteur forestier. A l'issue de cette conférence, la politique internationale sur les forêts a hérité de trois conventions fondamentales : la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), la Convention sur la Lutte contre la Désertification (CLD)⁵⁸ et la Convention Cadre des nations unies sur les Changements Climatiques (CCCC)⁵⁹. D'autres conventions intéressants les forêts issues de concertations diverses existent, comme la Convention de Ramsar sur les zones humides et la Convention sur le commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)⁶⁰. Au niveau continental et régional, nous avons la convention sur la conservation de la nature et des ressources naturelles⁶¹, la convention sur l'importation des déchets en Afrique et les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et leur gestion⁶² et la création de l'organisation africaine de bois (OAB). Parmi les instruments de portée sous régionale, nous citerons : les accords portant création de la commission du bassin du lac Tchad (CBLT) de 1964, l'accord sur le règlement conjoint sur la faune et la flore dans le

⁵⁵ Paris, 23 novembre 1972

⁵⁶ Vienne, 22 mars 1985

⁵⁷ Montréal, 6 septembre 1987

⁵⁸ Paris, octobre 1994

⁵⁹ Rio de Janeiro, 14 juin 1992

⁶⁰ Washington, 03 mars 1973

⁶¹ Alger, 1968

⁶² Bamako, 31 janvier 1991

bassin du lac Tchad⁶³, la convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre⁶⁴ et l'accord de coopération et de concertation entre Etats d'Afrique Centrale sur la conservation de la faune sauvage⁶⁵. Même si l'on peut remarquer que ces conventions ne sont pas spécifiquement forestières, elles constituent l'arsenal juridique international du domaine forestier qui définit les concepts autour desquels tournent les acteurs et institutions du débats forestiers, tels que : la participation, la gestion des écosystèmes fragiles, la gestion durable, etc.

Les acteurs les plus influents du secteur forestier sont la banque mondiale et l'union européenne en termes de poids des financements. La Banque mondiale est le plus grand bailleur de fonds du secteur, elle alloue 27 % du budget total de la coopération au développement aux forêts. L'union européenne avec les pays membres financent 40 % du budget du secteur forestier, alors que tous les pays non européens ne supportent que 20 %. Aussi, avec sa bureaucratie évoluée, l'union européenne joue une double fonction, elle agit comme bailleur de fonds (bilatéral et/ou multilatéral) d'une part, la commission dispose ainsi du Fonds Européen de Développement (FED), et d'un document de stratégie forestière tropicale qui a subi l'une de ses révision en 2003 d'autre part. Malgré cette pluralité affirmée des acteurs du secteur forestier au niveau international, ceux-ci, harmonisent leurs interventions et discours vis-à-vis des pays en voie de développement en la matière. La confrontation, l'analyse des politiques forestières tropicales de certains pays européens le prouve à suffisance⁶⁶.

Après la tenue du sommet de Rio en 1992, le Cameroun, pour marquer l'intérêt qu'il accorde aux questions de gestion durable des forêts, a créé un nouveau département ministériel en charge de l'environnement et des forêts : Ministère de l'Environnement et des Forêts (MINEF) par décret n° 92/069 du 09 avril 1992. Ce ministère fusionne la Direction des forêts de l'ancien Ministère de l'Agriculture (MINAGRI), la Direction de la Faune et des Parcs nationaux extirpé du Ministère du Tourisme (MINTOUR) et la Direction de l'Environnement provenant du Ministère de l'Economie, du Plan et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT). En décembre 2004, le MINEF donne naissance à deux ministères le

⁶³ Enugu, 03 décembre 1977

⁶⁴ Abidjan, 16 mars 1981

⁶⁵ Libreville, 16 avril 1983

⁶⁶ SINGER (B), « analyse comparative des politiques forestières tropicales en Europe : Allemagne, Finlande et Royaume-Uni », in *Cahier du GEMDEV*, n°30, pp. 193-217.

Ministère des Forêts (MINFOF) et le Ministère de l'Environnement et de la protection de la nature (MINEP).

Pour la mise œuvre des missions du ministère des forêts et afin d'assurer la cohésion gouvernementale, plusieurs cadre de concertation ont été créés entre ministères. MINFI-MINFOF, car le MINFI est responsable des lois des finances régissant la fiscalité forestière. MINATD-MINFOF, quant à la gestion des redevances forestières annuelles par les exécutifs municipaux qui sont sous la tutelle du MINATD. MINJUSTICE-MINFOF, quant à la réception des procès verbaux des constats d'infraction des officiers de police judiciaire à compétence spéciale que sont les agents assermentés du MINFOF. MINEP-MINFOF, en ce qui concerne les études d'impact environnementales des activités forestières. MINTRANSPORT-MINFOF, pour assurer le transport des grumes et des débités, des points d'exploitation vers le port de Douala ou vers les unités de transformation.

2- Les institutions de proximité

La crise de l'Etat-Providence a favorisé l'émergence d'autres acteurs et institutions pour subvenir à la satisfaction de certains besoins des populations. Suite à l'incapacité des pouvoirs publics de satisfaire la demande des populations pauvres et marginalisées, l'activité des organisations de la société civile a connu un certain épanouissement⁶⁷. Selon leur origine, les organisations de la société civile présente au Cameroun peuvent être regroupées en quatre catégories : les ONG internationales d'origine laïque qui ont une expérience de terrain relativement longue, les ONG nationales qui ont pu s'implanter ou perdurer malgré les lois restrictives et le système du parti unique, les ONG religieuses, qui sont relativement bien implantées dans le sud du pays et qui ont une influence non négligeable sur l'éveil des conscience des populations et enfin, un foisonnement d'ONG nationales qui se sont constituées avec le processus de démocratisation des années 90 en faveur de la loi sur la liberté d'associations.

Certaines de ces structures sans fondements idéologiques, sans domaines d'interventions spécifiques ni objectifs claires, manquent des moyens humains de qualité, de ressources financières et matérielles, parfois sans siège social. C'est ce qui fait observer à NGWAMBE M.F. que « il semble en effet que la création d'une association est souvent plus

⁶⁷ KENMOGNE (B), « la politique camerounaise en matière des ONG » in *Développement et Coopération*, n°4, juillet/aout 2002, p. 22-25. Cet article a été consulté sur le site <http://www.inwent.org>, le 03 avril 2012 à 22 H25.

liée à la recherche des financements qu'aux activités à entreprendre. Ces organisations sollicitent auprès des structures qu'elles jugent capables de les soutenir, aide, assistance, appui, partenariat, collaboration et financement, parfois même avant d'être opérationnelles »⁶⁸.

Sur le plan réglementaire, l'institutionnalisation des organisations de la société civile a pour encrege la loi n°90/053 du 19 décembre 1990 sur les libertés d'associations qui complète la loi de 1967. Cette loi de 90 en son article 2 définit l'association comme « la convention par laquelle des personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager les bénéfices ». Celle-ci constitue une avancée car elle supprime une clause de la loi de 1967 qui soumettait la formation d'association à l'approbation préalable des pouvoirs publics. De nos jours le régime de création des associations est déclaratif.

Au niveau local, les collectivités territoriales décentralisées sont les institutions centrales en matière de la mise en œuvre de la gouvernance forestière. Pour mener à bien cette mission, elles travaillent en collaboration avec l'autorité administrative, les unités déconcentrées des administrations sectorielles, les organisations de la société civile et les regroupements des populations locales. Spécifiquement, dans la collectivité de Ma'an, la Commune en tant que organe délibérant (conseil municipal) et organe d'exécution (exécutif communal), pour l'accomplissement de ses missions de développement local et d'amélioration des conditions de vie des populations tels qu'édictees par les lois sur la décentralisation s'entoure des représentants locaux des administrations sectorielles, du secteur privé (société WIJMA), des organisations de la société civile telles que (CEPFIELD, ONED, SAGED) et des organisations des populations locales à base communautaires comme les comités de gestion et le CSPA. En effet, la mise en œuvre de la gouvernance forestière est facilitée par l'introduction de nouveaux acteurs institutionnels dans le paysage de la gestion forestière locale, tels que les comités de gestion des forêts communautaires, les comités communaux de gestion des redevances forestières, les comités riverains de gestion des redevances forestières⁶⁹.

⁶⁸ NGWAMBE (M.F.), « étude préliminaire sur le mouvement associatif au Cameroun », Yaoundé, Ed, AFVP, 1997, p.6.

⁶⁹ MBAIRAMADJI (J), « de la décentralisation de la gestion forestière à une gouvernance locale des forêts communautaires et des redevances forestières au Sud-est Cameroun », *vertigo-la revue électronique en sciences de l'environnement [en ligne]*, volume 9 n°1, mai 2009 [en ligne], mie en ligne le 27 mai 2009. URL :<http://vertigo.revues.org/8614>. Consulté le 05 avril 2012.

SECTION II : ANALYSE DES FONDEMENTS DU PARTENARIAT

La réforme forestière de 2^{ème} génération au Cameroun a consacré un partenariat public-privé à travers la convention d'exploitation⁷⁰ d'une concession forestière⁷¹ (A). Aussi, l'attribution d'une concession forestière, la signature d'une convention définitive d'exploitation est subordonnée à l'élaboration et à l'approbation d'un plan d'aménagement. Lequel plan d'aménagement doit faire l'objet d'un suivi du respect de son application par l'administration en charge des forêts et les populations riveraines, cas des comités de suivi des plans d'aménagement de l'UFA 09-024 et 09-021(B).

A-La convention d'exploitation

Selon la loi forestière en vigueur au Cameroun, on distingue la convention provisoire d'exploitation de la convention définitive d'exploitation. La convention d'exploitation est un contrat qui définit les conditions d'obtention d'une convention définitive d'exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de celle-ci, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe. Comme dans tout contrat, elle détermine les droits et les obligations des parties. Sur le plan de la forme, elle est structurée d'une part des dispositions générales ayant trait à l'objet, la durée, la localisation et des modalités techniques normatives et institutionnelles. Et d'autre part du cahier de charges traitant des clauses générales(1) et des clauses particulières (2).

1- Les clauses générales

Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter l'exploitant forestier. Nous retiendrons que l'exploitant doit respecter :

- L'exercice de droits d'usage qui consistent dans l'accomplissement à l'intérieur des concessions forestières, de leurs activités traditionnelles, telles que la collecte des produits forestiers secondaires, notamment le raphia, le palmier, le bambou, le rotin ou les produits alimentaires et le bois de chauffage. Aussi, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, notamment en bois de chauffage et de construction, les populations riveraines concernées

⁷⁰ Loi forestière, Art. 46 : une convention d'exploitation est un contrat qui confère au concessionnaire le droit de prélever dans une concession forestière, un volume de bois pour approvisionner à long terme son ou ses industrie(s) locale(s) de transformation du bois.

⁷¹ Loi forestière, Art. 47 : une concession forestière est un territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation forestière.

peuvent abattre un nombre d'arbres correspondant auxdits besoins. Mais elles sont tenues dans ce cas d'en justifier l'utilisation lors des contrôles forestiers. Car, elles ne doivent en aucun cas commercialiser ou échanger le bois provenant de ces arbres⁷².

- Les Diamètres Minimum d'Exploitableté (DME) qui sont fixés dans la convention. C'est le diamètre en deçà duquel un arbre ne doit pas être abattu. Ces normes sont fixées par le ministère en charge des forêts. Chaque essence a son DME, en général, le DME est compris entre 50 et 100 centimètres.
- Les normes en matière d'abattage. Un abattage sélectif qui doit éviter autant que possible les dégâts sur le couvert végétal.
- Les normes en matière de matérialisation des limites. Les limites de la concession doivent être matérialisées par un layon de deux mètres de large où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et où tous les arbres non protégés de moins de quinze centimètres de diamètre sont abattus. En outre, l'exploitant doit marquer à la peinture les arbres situés sur le layon.
- Les dispositions de protection de l'environnement. L'emprise des routes et les pistes d'évacuation et leur densité doivent être réduites au maximum afin d'éviter des trouées importantes dans la forêt. Les ponts doivent être construites de façon à ne pas changer les directions naturelles des eaux, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et d'éviter les inondations permanentes qui sont préjudiciables à la survie des espèces d'arbres non adaptées au milieu hydromorphe. Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites, il s'agit de la chasse elle-même, du commerce de viande, du transport par les véhicules de la société et du commerce d'armes ou de munitions.

2- Les clauses particulières

Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations de l'exploitant en matière de transformation du bois, et celles liées au cahier de charge spécial pour les UFA situées à proximité des aires protégées :

- Les charges financières fixées en ce qui concerne le partenariat entre la société WIJMA et l'Etat du Cameroun dans le cadre de l'exploitation de la concession forestière de la Commune de Ma'an sont présentées dans le tableau suivant:

⁷² Art. 26, décret d'application du régime forestier.

Tableau 3 : charges financières de WIJMA

N°	CHARGE FINANCIERE	TAUX
1	Redevance forestière assise sur la superficie	4 550 F CFA/HA/AN
2	Taxe d'abatage	Fixé par la loi des finances
3	Taxe à l'exportation	Fixé par la loi des finances
4	Renforcement des capacités des populations riveraines à s'autogérer	50 F CFA/HA/AN à verser au Fonds Spécial de Développement Forestier

Source : travaux de l'étudiant avril 2012

- La participation de WIJMA à la réalisation de certaines œuvres sociales. Ces réalisations retenues dans le cadre d'un programme élaboré d'accord parties entre le MINFOF, l'autorité administrative locale, la commune, les ministères techniques déconcentrés, les ONG et les représentants des populations locales. Ces projets porteront sur : La construction des ponts, L'ouverture et reprofilage des routes, L'aménagement et la création des points d'eau, La contribution aux projets d'électrification, de construction et d'équipement des centres de santé et des écoles initiés dans la zone par le Gouvernement.
- Le recrutement de la main d'œuvre locale afin de promouvoir la création d'emplois. Ainsi, WIJMA doit recruter une trentaine de personnes issues de la localité.
- La transformation se fera à l'usine implantée à BIDOU, dans l'Arrondissement de KRIBI 2, département de l'Océan.

B- Le Comité de Suivi du Plan d'Aménagement

Suite à la conduite de la procédure de classement des UFA 09021 et 09024 et à leur attribution au concessionnaire WIJMA qui a fait élaborer les plans d'aménagement, et dans le souci du respect des principes et des responsabilités des différentes parties prenantes, il s'est avéré nécessaire de trouver au sein de la population locale des interlocuteurs privilégiés vis-à-vis de l'administration et du concessionnaire. Ainsi, face au manque de structures représentatives des populations locales et en attendant que l'administration suscite la création des comités paysan forêt (CPF), la société WIJMA a engagé avec les autres parties prenantes au processus de classement des forêts à la base une réflexion qui a abouti à la création d'un Comité de Suivi du Plan d'Aménagement (CSPA) pour chacune des deux UFA. Le CSPA, régit par la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association en République du Cameroun, se veut le porte-parole de la population et l'interface entre cette population et le concessionnaire. Il a pour objectifs (selon les statuts) de :

- informer et sensibiliser les populations sur le plan d'aménagement ;

- faciliter le partage et l'échange d'informations relatives à l'UFA entre les villages et entre les villages et la société WIJMA ;
- recueillir, analyser et sélectionner les doléances des populations pour transmettre à qui de droit ;
- identifier et formuler les projets pour la zone à soumettre aux bailleurs de fonds ;
- arbitrer les conflits éventuels concernant l'UFA ;
- suivre la mise en œuvre des cahiers de charges ;
- contribuer à la gestion durable des ressources forestières.

Chaque CSPA, constitué en entité juridique légalisée sous forme d'association, est structuré en une assemblée générale (AG), un comité directeur (CD), des Antennes et un bureau exécutif (BE). On y retrouve des membres issus des villages riverains, de la commune, de l'administration, des ONG locales et du concessionnaire WIJMA.

1- Le fonctionnement

Dans les CSPA, on distingue trois types de membres : les membres actifs, les membres associés et les membres facilitateurs. Sont considérés comme membres actifs les représentants de tous les villages riverains de l'UFA. Les membres associés sont la Commune de Ma'an et la société WIJMA. Parmi les membres facilitateurs on retrouve les administrations, les chefs traditionnels de 2^{ème} degré et les ONG locales (CEPFILD, ONED et SAGED).

L'AG, organe suprême du CSPA, définit et oriente les activités. Elle a pour délégués : les membres actifs (représentant de chaque village riverain), les membres associés et les membres facilitateurs avec voix consultative. L'AG se réunit une fois par an et convoquée quinze jours avant sa tenue. Le comité directeur est l'organe de conception du CSPA. Il est composé de douze membres.

Neuf membres élus parmi les représentants des villages pour trois ans renouvelable une fois, un représentant de la commune de Ma'an, un représentant de la société WIJMA, un représentant des ONG avec voix consultative. Le comité directeur se réunit deux à quatre fois par an. Le bureau exécutif, organe permanent, assure le fonctionnement et la gestion de l'association. Il comprend six membres élus parmi les représentants des villages riverains au comité directeur, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

2- La réalisation des œuvres sociales

Le cahier de charges annexé à la convention d'exploitation prescrit la réalisation des œuvres sociales à l'exploitant. L'instance de concertation décrite n'étant pas instituée par la réglementation, et pour combler ce vide juridique, WIJMA et les différentes parties prenantes ont mis sur pied les CSPA. Pour identifier et formuler les projets, gérer la mise en œuvre et suivre la réalisation. La cagnote prévue chaque année est répartie entre les CSPA et la Commune à 40% pour la Commune et 60% pour les CSPA. La réalisation des œuvres sociales bénéficient de quatre modalités de financements à savoir :

- Le fonctionnement des CSPA : un forfait de 500 000 F CFA est alloué par WIJMA à chaque CSPA. Aussi, pour améliorer son fonctionnement, la Mairie augmente cette dotation avec un appui financier de un Million (1 000 000) F CFA provenant des 40% de la CROS et un prélèvement de cent mille (100 000) F CFA est opéré sur les 60% destinés aux communautés.
- Chaque CSPA est doté d'un budget pour la réalisation des œuvres socio-économiques au profit des populations riveraines : soit 5 500 000 pour l'UFA 09024 et, dans l'UFA 0902, les fonds sont calculés sur la base de 1000 F CFA par m³ de bois exploité à l'année n-1. Ces fonds sont répartis entre la mairie et le CSPA pour les réalisations sociales au profit des populations de la Commune. La mairie est dotée de 40% pour réaliser des projets dans les communautés situées en dehors de l'assiette de coupe : 60% revient au CSPA pour les réalisations sociales dans les villages riverains de l'assiette de coupe.
- Les activités financées directement par la société WIJMA sur la base de leur pertinence ; à la demande soit des populations, des structures ou organisations d'appui.
- La commune devrait aussi contribuer à l'amélioration des conditions de vie avec ses 60% du budget.

CHAPITRE II : EVALUATION DE LA CONTRIBUTION DE WIJMA DANS LE DEVELOPPEMENT LOCAL DE LA COMMUNE DE MA'AN

Pour évaluer la contribution de la société WIJMA dans la réalisation des œuvres sociales au profit des populations de Ma'an, il s'agira de déterminer, de mesurer l'apport de cette société par rapport aux objectifs fixés dans le cadre des règles, des normes, des principes et des cadres de concertations entre différents acteurs agissant dans le secteur forestier et participant, par leurs implications dans la gestion des revenus issus de l'exploitation forestière, à l'amélioration des conditions de vie dans la Commune de Ma'an. Cette évaluation se traduit plus simplement en la comparaison du normatif, ce qui devrait être, décrit par les textes réglementaires et les conventions et du positif, ce qui se fait dans la pratique, ce qui est que l'on peut voire, toucher, entendre. La bonne gouvernance nécessitant un changement d'habitus, nous évaluerons le fonctionnement des structures de gouvernance locales (section1), avant d'évaluer les réalisations (section 2) qui ont un impact direct sur l'amélioration des conditions de vie.

SECTION I : EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DE GOUVERNANCE LOCALES

Afin de mieux appréhender l'objet de notre recherche, nous insisterons sur deux structures de gouvernances locales : les comités de gestion de la RFA (A) et les comités de suivi des plans d'aménagement (B). Ces deux structures qui sont en charge d'implémenter la politique forestière dans son volet amélioration des conditions de vie des populations riveraines de la commune de Ma'an à travers la réalisation des œuvres sociales.

A- Le comité de gestion de la Redevance Forestière Annuelle (RFA)

Le comité de gestion de la redevance forestière tel qu'institué par l'arrêté conjoint N° 000122/MINFI/MINAT du 29 avril 1998, fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines. Les revenus faisant l'objet du présent arrêté sont affectés exclusivement à la réalisation des

œuvres sociales en vue du développement économique des communautés bénéficiaires⁷³. Ce comité est placé sous la tutelle de l'autorité administrative la plus proche (sous-préfet)⁷⁴. Il est composé d'un président : le Maire de la Commune ou son représentant ayant qualité de conseiller municipal, des membres (06) représentant la communauté villageoise, un rapporteur : le représentant local du ministère en charge des forêts, les représentants des exploitants forestiers de la zone et toutes autres personnes à l'expertise avérée (sectoriels et société civil) avec voie consultative.

Au vu des dérapages, des insuffisances et des incohérences constatés dans le fonctionnement de ces comités, des plaidoyers de la société civile ont enclenché une réforme qui a abouti à l'arrêté conjoint N° 0520 MINATD/MINFI/MINFOF du 03 juin 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines. Selon ce nouvel arrêté, ces revenus concourent à la réalisation des infrastructures de développement. La nouveauté est l'institution de deux comités : un comité communal⁷⁵ chargé de gérer 20% du produit de la RFA⁷⁶ et un comité riverain⁷⁷ chargé de gérer 10% du produit de la RFA⁷⁸. La composition de ces comités fait ressortir deux grands groupes : les autorités et administrations d'une part et les représentants des communautés et de la société civile d'autre part.

1- Les autorités et administrations

Au niveau du Comité communal nous notons la présence de :

- Le sous-préfet, qui doit convoquer et présider les élections des membres du comité et en constater leur composition ainsi que les deux réunions annuelles d'informations publiques. L'une en juin pour évaluer le Plan de développement Communal à mi-parcours et la seconde en novembre (avant la session budgétaire du conseil municipal) pour présenter le bilan de l'année en cours d'achèvement et les projets à exécuter pour l'année suivante.
- Le Maire de la commune ou son représentant, rapporteur du comité communal et ordonnateur des dépenses approuvées par ledit comité, à ce titre il assure

⁷³ Article 3 de l'arrêté

⁷⁴ Article 4 de l'arrêté

⁷⁵ Chapitre 2 de l'arrêté conjoint de 2010

⁷⁶ Article 2 de l'arrêté conjoint de 2010, al. 1

⁷⁷ Chapitre 3 de l'arrêté conjoint de 2010

⁷⁸ Article 2 de l'arrêté conjoint de 2010, al.3

l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses arrêtées. Il produit un compte administratif annuel retraçant les opérations effectuées qui est ensuite présenté au comité pour examen et approbation. Aussi, le Maire est tenu d'élaborer tous les six mois, des rapports séparés faisant le point des réalisations financées par les revenus provenant de l'exploitation forestière et faunique et des dépenses y afférentes, par titre d'exploitation forestière et relevant des quote-parts destinées à la commune d'une part et aux communautés villageoises riveraines d'autre part. Les copies de ces rapports sont transmises pour information et acheminement à leurs hiérarchies respectives au délégué départementale des forêts et de la faune territorialement compétent, au contrôleur départemental des finances, au Préfet du département et au Président du comité communal ou riverain selon le cas pour examen au sein du comité⁷⁹. Après adoption par le conseil municipal du compte administratif, un exemplaire est transmis pour exploitation au Ministre en charge de l'administration territoriale et de la décentralisation, au Ministre des finances et au ministre des forêts et de la faune.

- Le receveur municipal est l'agent financier du comité communal. Il est personnellement responsable des opérations financières et comptables. Il établit annuellement un compte de gestion spécifique retraçant les recettes et les dépenses effectuées par les revenus issus de l'exploitation forestière et faunique séparé au niveau communal. Après adoption par le conseil municipal du compte de gestion, un exemplaire est transmis pour exploitation au Ministre en charge de l'administration territoriale et de la décentralisation, au Ministre des finances et au ministre des forêts et de la faune.
- Les représentants locaux de l'administration en charge des forêts et de la faune et celui chargé des finances.

Au niveau du Comité « riverains » nous avons :

- Le sous-préfet, qui doit convoquer et présider les élections des membres du comité et en constater leur composition.
- Le receveur municipal fait office d'agent financier, ainsi Il est personnellement responsable des opérations financières et comptables. Il établit annuellement un compte de gestion spécifique retraçant les recettes et les dépenses effectuées par les

⁷⁹ Article 23 de l'arrêté conjoint de 2010

revenus issus de l'exploitation forestière et faunique séparé au niveau communal. Après adoption par le conseil municipal du compte de gestion, un exemplaire est transmis pour exploitation au Ministre en charge de l'administration territoriale et de la décentralisation, au Ministre des finances et au ministre des forêts et de la faune.

- Le représentant de l'administration en charge des forêts et de la faune.

2- Les représentants des communautés et de la société civile

Au niveau du comité « Communal » on retrouve selon l'arrêté conjoint :

- Le président, personnalité élue par les membres du comité communal. Il convoque les réunions du comité une fois par semestre.
- Le vice-président, représentant élu par les communautés riveraines.
- Un conseiller municipal, désigné par le conseil municipal.
- Un représentant des autorités traditionnelles élu par ses pairs.
- Un représentant élu des communautés villageoises riveraines.
- Le président de la commission des finances de la commune.
- Les opérateurs économiques attributaires des titres d'exploitation concernés.
- Toutes autres personnes à l'expertise avérée (sectoriels et société civil) avec voie consultative.

Au niveau du comité « Riverains » on retrouve selon l'arrêté conjoint :

- Le président, personnalité élue par les communautés concernées. Il convoque les réunions du comité, une fois par trimestre.
- Vice-président, un chef traditionnel, élu par ses pairs.
- Un rapporteur, conseiller municipal originaire de la localité.
- Un représentant par village riverain concerné.
- Un représentant des populations autochtones.
- Les opérateurs économiques attributaires des titres d'exploitation concernés.
- Toutes autres personnes à l'expertise avérée (sectoriels et société civil) avec voie consultative.

Malgré l'affectation de 20% et 10% au fonctionnement et 80% et 90% aux investissements respectivement au comité communal et au comité riverain, aucune de ces structures instituées par les textes ne fonctionnent telle quelle. L'autorité administrative et municipale cooptent certaines personnalités, surtout des alliées politiques ou potentiels

hommes d'affaires devant devenir des prestataires pour formaliser des semblants de comités. Les populations bénéficiaires restent en dehors de ce processus dont ils devraient pourtant être les acteurs principaux. Il en découle l'inexistence de plan de développement spécifique aux revenus forestiers, une irrégularité de la tenue des réunions statutaires, une absence de visibilité et de lisibilité des activités programmées et effectuées, les rapports restent dissimulés voire introuvables.

Au niveau déconcentré de la hiérarchie (MINATD, MINFI, MINFOF) où les rapports devaient être transmis, on parle de période de sensibilisation et d'éducation avant l'exigence de l'application des contrôles et des éventuelles sanctions. S'il en ressort que le comité de gestion de la RFA fonctionne avec beaucoup d'approximation qu'en est-il du comité de suivi du plan d'aménagement ?

B- Le Comité de Suivi du Plan d'Aménagement

Les CSPA sont une innovation de WIJMA dans la Commune de MA'AN, car aucune disposition réglementaire n'institue formellement une telle structure de gouvernance. Parmi les cinq UFA que compte la Commune, WIJMA est concessionnaire de trois, mais le concept de CSPA n'est appliqué que dans deux UFA. Ainsi les communautés encadrées par les CSPA apparaissent comme des privilégiés car vivant le partage effectif des bénéfices de l'exploitation forestière et contribuant directement à la gestion (prise de décision et exécution).

Les populations riveraines des UFA encadrées par les CSPA ont quelques tares :

- L'attentisme : on attend tout de WIJMA.
- La recherche de l'intérêt personnel : « je gagne quoi ? » On est ainsi représentant d'un village pour un gain, ceux qui sont représentant sont vus comme ceux qui profitent de l'exploitation forestière ; il faut les changer, prendre leurs places ou la faire prendre par l'un des siens pour en profiter aussi, même si nous n'avons rien à y apporter.
- Les représentants qui cherchent leurs propres positionnements et intérêts pécuniaires.

La mairie s'est désolidarisée du CSPA à travers une délibération du conseil municipal sur la base des incompréhensions, malentendus dû au non respect ou à l'ignorance des textes et accords passés entre acteurs du CSPA. Les implications mitigées des administrations qui sont très peu proactives, n'interviennent que comme sapeurs pompiers pour éteindre le feu dans la maison exploitation forestière - CSPA.

L'implantation prochaine du projet de barrage hydroélectrique de MEMVE'ELE doit entraîner entre autre le déplacement des populations, une inondation des eaux dans les UFA et le déplacement du Bac sur le fleuve Ntem. La réduction de l'espace forestier entraînera la diminution des revenus des riverains. Le déplacement des populations aura sûrement une incidence sur la notion de riverains par rapport au lieu de recasement. Toutes ces incidences et aspects doivent faire l'objet de la sensibilisation des populations par le CSPA qui risque de voir ses revenus s'amenuiser et aura des difficultés de partage desdits revenus aux villages qui seront déplacés. Les CSPA se réunissent tant bien que mal selon les instances instituées par les statuts. Parmi les résultats engrangés nous pouvons citer entre autre :

- La résolution de nombreux conflits entre les populations riveraines et la société WIJMA ;
- L'organisation d'une tournée de sensibilisation ;
- L'organisation de trois assemblées générales (2006, 2007 et 2009) sur Quatre par chaque CSPA.

Mais, nous allons analyser ces résultats du point de vu fonctionnement à travers le prisme des organes de cette structure.

1. L'assemblée générale

C'est l'organe suprême du CSPA qui définit et oriente toutes les activités du CSPA. Entre autres, elle est chargée de l'adoption et de la modification des statuts et du règlement intérieur, de l'adoption du programme d'action et de son budget, de l'approbation des rapports d'activités et financier, de l'approbation du compte de gestion annuel et de la validation des dossiers à soumettre aux bailleurs de fonds⁸⁰. Il découle de ces dispositions qu'il revient à l'assemblée générale de statuer sur les projets devant être réalisés dans les villages, seulement, le constat fait sur le terrain indique à suffisance que les projets réalisés ne font pas l'objet d'une appropriation par les populations concernées.

Aussi, les comptes de gestion devant être approuvés annuellement, on comprend mal pourquoi il y a eu blocage, la non-tenu de la quatrième assemblée générale pour cause de malversations financières alors que les comptes ont été approuvés. Enfin, les CSPA ont fonctionné sans règlement intérieur, alors que l'assemblée générale aurait dû l'adopter conformément à son cahier de charges.

⁸⁰ Article 12 des Statuts du CSPA

2. Le comité directeur et le bureau exécutif

Aux termes de l'article 19 des statuts du CSPA, il est l'organe exécutif et de gestion. C'est ainsi qu'il : prépare les projets de statuts et de règlement intérieur ainsi que les amendements éventuels à soumettre à l'assemblée générale, élabore les projets de programme d'activités et de budget à soumettre à l'assemblée générale, assure la mise en œuvre du programme d'activités et exécute le budget voté par l'assemblée générale, arbitre les conflits, élabore les comptes de gestion.

Quelques constats :

L'assemblée générale n'a pas adopté le règlement intérieur car le projet de celui-ci n'a pas été préparé par le bureau exécutif. Lors de l'élaboration du projet de programme d'activités et des budgets par le bureau exécutif, la population à la base n'est pas consultée, associée afin que soit pris en compte ses avis ce qui favorisera l'appropriation des projets. L'évaluation du fonctionnement du CSPA a été résumée dans le tableau 4 à retrouver en annexe.

SECTION II : L'EVALUATION DES REALISATIONS

Après avoir brossé un aperçu du fonctionnement des instances de gouvernance chargées de l'emploi et du suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines. Nous allons à présent jeter un regard sur les réalisations financées par les revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières dans la commune et les communautés de Ma'an. En conformité avec l'arrêté conjoint N° 0520/MINA/TD/MINFI/MINFOF du 03 juin 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinés aux communes et communautés villageoises riveraines. Ces revenus sont composés de :

- Les quotes-parts du produit de la redevance forestière annuelle (RFA) ;
- La contribution à la réalisation des infrastructures sociales et économiques ;
- Les revenus issus de l'exploitation des forêts communales ;
- La taxe sur les produits des autorisations de récupération de bois ;
- Les revenus issus de l'exploitation des forêts communautaires ;
- Les taxes d'affermage sur les zones de chasse assises sur les concessions forestières et ou les aires protégées ;

- Tout autre revenu généré par la forêt.

Pour notre analyse nous optons de nous appesantir sur la distinction RFA et contribution à la réalisation des œuvres sociales qui sont les composantes des revenus forestiers présentes dans la commune.

A- Financement des réalisations par la RFA

Selon l'article 2 de l'arrêté conjoint N° 0520/MINATD/MINFI/MINFOF du 03 juin 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinés aux communes et communautés villageoises riveraines, les quotes-parts du produit de la redevance forestière annuelle sont constituées de :

- 20% alloués à la commune de localisation de l'exploitation,
- 20% centralisés au FEICOM (ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des produits des impôts, taxes et redevances dues aux communes) au bénéfice de toutes les autres communes,
- 10% alloués aux communautés villageoises riveraines.
- Les 50% restant vont à l'Etat.

Pour l'analyse de la promotion du développement socioéconomique de la commune de Ma'an nous nous intéresserons exclusivement au quotes-parts allouées à la commune et aux communautés villageoises.

1. Les revenus destinés à la Commune

La redistribution de la redevance forestière annuelle et sa conversion au niveau de la mairie en projets socioéconomiques dans les communautés reste un mythe. Marquée plutôt par des pratiques de surfacturation, de déclaration de projets fictifs et de détournement de fonds. Les populations interrogées, mêmes celles faisant partie du soit disant comité disent ne rien maîtriser et parlent d'une chasse gardée du maire. Pour l'exécutif communal une grande partie de ces revenus est utilisée pour le fonctionnement de la mairie, alors que l'arrêté conjoint fixe la répartition entre fonctionnement et investissement. De nos jours, des villages entiers sont exclus du processus de redistribution depuis l'existence de la manne forestière. Seulement, dans la pratique, les quelques projets physiquement visibles sont facturés au triple de leur coût réel voire plus pour camoufler ces dysfonctionnements.

Ainsi nous noterons la construction du marché et des salles de classes au CES, le fonctionnement de l'électrification de la ville de Ma'an et de ses environs, ainsi que le fonctionnement de l'adduction d'eau construite par la coopération japonaise. Certains chefs traditionnelles ont reçu du maire des sommes d'argent pour réaliser des projets dans leurs localités pour la plus part des cases à palabres. Le maire est régulièrement venu en aide aux individus pour des événements malheureux ou heureux et même pour le bien-être de certaines familles. Seulement, ces actions ne sont pas inscrites dans les textes, aussi quels sont les modalités de sélection ? Car tout le monde ne peut pas être satisfait au même degré. Il est à noter pour le regretter que le fonctionnement de l'électrification et de l'adduction d'eau sont en arrêt faute de ravitaillement en gaz oil et de la rémunération des agents de maintenance. Il faut le souligner que malgré les sommes colossaux engrangées avant la péréquation instituée par la révision de l'arrêté conjoint de 2010, les réalisations financées sur les revenus issus de la quote-part de la commune ne sont pas perceptibles en sillonnant les communautés.

2. Les revenus destinés aux communautés villageoises riveraines

Lors de notre enquête, nous avons observé que la programmation avait un retard de plus de trois années. La raison donnée par l'exécutif communal est la péréquation de 2010. Les populations ont été sensibilisé par l'exécutif dans le sens où la péréquation instituée par l'arrêté de 2010 a réduit leur quote-part d'où le retard dans les réalisations, comme celles-ci demeurent, conservent les mêmes budgets. Or, la quote-part des communautés villageoises riveraines est demeurée la même que celle de l'ancien arrêté conjoint c'est-à-dire 10%.

L'utilisation des revenus destinés aux communautés villageoises riveraines n'a obéit à aucune réglementation : pas de comité de gestion constitué, pas de plan de développement concerté et harmonisé adopté, etc. ses fonds ont été utilisé sous formes de dons offert par le maire à tête chercheuse. Deux puits ont été réalisés, seulement, les prestataires, les entrepreneurs font état des taxes imaginaires et des retenues abusives imposées par le receveur municipal allant à plus de 30%.

En définitive, les populations de la commune de Ma'an ne ressentent pas concrètement une amélioration effective de leurs conditions socioéconomiques du fait de l'exploitation des ressources forestières à travers la redevance forestière annuelle. Qui est pourtant une innovation de la politique de décentralisation des revenus forestiers pour alléger, pour contribuer à la réduction de la pauvreté et pour la promotion du développement local.

B- Financement des réalisations par la Contribution à la réalisation des œuvres sociales

Conformément à l'article 3 de l'arrêté conjoint N° 520:MINATD/MINFI/MINFOF du 03 juin 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinés aux communes et communautés villageoises riveraines, la contribution à la réalisation des œuvres sociales et économiques est définie dans les cahiers de charges ou dans les plans d'aménagement approuvés par l'administration en charge des forêts.

En ce qui concerne la société WIJMA dans la Commune de Ma'an, compte tenu du vide juridique, une structure de proximité, le CSPA a été créée pour être en charge de la définition et de la gestion de la réalisation des œuvres sociales et économiques au profit des populations riveraines. Ces réalisations se font à travers le Bureau Exécutif (1), d'une part, et de manière concurrentielle à travers un fonds spécial direct (2) géré par la société WIJMA, d'autre part.

1. Réalisations à travers le bureau exécutif

Dans le cadre de la réalisation des œuvres socio économiques au profit des populations des UFA 09021 et 09024, les CSPA ont contribué à :

- La désignation des investissements à réaliser dont 04 puits, 08 corps de garde dans 04 villages, 02 salles de classes, 04 ponceaux, 02 pirogues, une auberge, une ferme, la construction d'un bloc administratif dans un CES, la construction d'un hangar de marché et l'électrification dans des quartiers de la ville de Ma'an.
- La réception des ouvrages réalisés.

2. Réalisations à travers le fonds spécial direct

En outre, la WIJMA a directement réalisé sur la base de la pertinence de la demande et du demandeur d'autres réalisations dont :

- Des caravanes scolaires (78 écoles concernées) ;
- Des collations (18 villages concernées) ;
- La réhabilitation de l'hôpital de MA'AN ;
- L'installation des panneaux de signalisation ;
- Des dons divers aux populations ;
- La construction des toilettes pour l'école publiques de MA'AN ;

- La formation des membres des CSPA (03 sessions) ;
- La réhabilitation des ponts ;
- La réfection de la voirie urbaine de MA'AN ;
- La sponsorisation des réunions de CSPA (07 réunions des CSPA).

Société citoyenne, WIJMA a investi environ **cent neuf millions vingt un mille (109 021 000) F CFA** au cours des années 2006, 2007 et 2008⁸¹ au profit du bien être des populations riveraines ; dans le cadre des réalisations sociales.

Le tableau 5 qui se trouve en annexe donne la répartition des financements dans la réalisation des œuvres sociales.

Nous notons que les CSPA portent effectivement une grande responsabilité dans les réalisations sociales car devant assumer 77,6 % du budget alloué à cet effet ; alors que WIJMA gère accessoirement 22,4 %. Même en faisant abstraction des 9,5% de dotation pour fonctionnement, la responsabilité incombant aux CSPA en terme de masse financière (68,1 %) demeure plus du double de celle de WIJMA (22,4 %) qui transfère sa compétence d'agent financier au CSPA mais de manière concurrentielle.

Seulement, comment peut-on assurer cette responsabilité avec la cassure observée dans le cycle des projets ? Le CSPA est présent à l'identification/désignation des projets et intervient encore et uniquement à sa réception. Un certain nombre de questions se posent donc à savoir :

- Qui sélectionne le prestataire ?
- Qui suit la réalisation ?
- Qui va gérer et comment ?
- Qui va pérenniser (maintenance) ?

Les CSPA, peut être par manque ou insuffisance de capacités et surtout de motivation financière, s'écartent de certains aspects pourtant importants de leur rayon d'action et faisant partie de leurs missions statutaires. Nous citerons entre autres :

- le choix des prestataires ;
- le suivi de la réalisation des projets ;
- la pérennisation des projets ;

⁸¹ Correspondant au premier mandat des Bureau Exécutif des CSPA ; art 21 des statuts

- la contribution à la gestion durable des ressources forestières gages des fonds supportant leur existence :
- la communication sur le plan d'aménagement :
- l'échange des informations sur les UFA.

La synthèse des réalisations de la société WIJMA dans la commune est présentée par le tableau 6 en annexe. Nous observons par exemple que les corps de garde ont englouti le plus grand budget. Il faut relever que sur les 08 corps de garde, 05 se trouvent dans le même village (Mvi'ili Mengale). Ceci pose un problème de pertinence dans la désignation des projets à financer par le CSPA. Certains acteurs posent le problème de capacités de financement : c'est-à-dire que vu la modicité des moyens, on est obligé de prendre ce qui coûte moins. Seulement, les cinq corps de garde ont coûté environs 6 000 000 F CFA, somme capable de financer deux puits avec pompe manuelle et résoudre ainsi un problème de santé (prolifération des maladies hydriques par exemple). Ne serait-ce donc pas le fait que dans la plupart des cas, les représentants des communautés sont les chefs de familles, notables et autres chefs traditionnels voulant redorer l'autorité traditionnelle ? Ne faudrait-il pas faire une identification, une analyse des problèmes de la communauté, les prioriser avant de désigner de manière tout à fait participative (en intégrant toutes les composantes de la communauté) le projet à financer ?

Le CSPA étant une institution appelée à résister dans le temps, ne peut-on pas épargner les ressources d'une année pour effectuer une réalisation d'envergure et pertinente une ou deux années plus tard en attendant des ressources additives ou complémentaires ? L'analyse du ranking des types de réalisations dénote d'un manque d'objectivité dans la désignation des projets au sein des CSPA. On se pose ainsi la question de savoir quel problème de développement résout l'ouvrage à réaliser ? Pour quelle utilisation/mode de gestion ? Quelle procédure ou garantie de pérennisation ?

Il apparaît clairement, dans cette analyse, que les CSPA doivent revoir le mode de désignation des projets ; qui pourrait être basé sur une identification des problèmes, leurs analyses débouchant sur les causes et effets sur lesquels le village veut et peut agir, une identification des solutions pouvant être portées par le village, une « priorisation » des solutions et la formulation de projets pouvant être soumis aux bailleurs de fonds (non seulement à WIJMA).